

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240212-lmc135138-DE-1-1

Date de télétransmission : 27 février 2024

Date de réception : 27 février 2024

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 12 FÉVRIER 2024*

DELIBERATION N° 21

**ACTIONS AGRICOLES ET RURALES N°1**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n°220/972 du 2 juillet 2020, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) 2019/316 du 21 février 2019, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Vu le régime notifié d'aide d'État n° SA 107520, relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 108468 (ex 60553), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 108940 (anciennement 60578), relatif

aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 110086, relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité ;

Vu le plan stratégique national de la Politique agricole commune 2023-2027, approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Considérant que ladite loi a supprimé la clause de compétence générale des départements ;

Vu la convention signée le 10 octobre 2023 avec la Région, fixant les conditions d'intervention du Département des Alpes-Maritimes dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricole, forestier, pêche et aquaculture ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 15 novembre 2021 par l'assemblée départementale, approuvant la nouvelle politique agricole et rurale départementale pour la période 2021-2028 et donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la convention de paiement relative aux aides régionalisées hors système intégré de gestion et de contrôle du Département des Alpes-Maritimes et de leur cofinancement FEADER, dans le cadre du Plan stratégique national 2023-2027 ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> octobre 2021 par la commission permanente octroyant une subvention à la ferme de la FUBI pour l'acquisition de matériel, dont la validité a été prolongée par délibération prise le 6 octobre 2023 par la commission permanente ;

Considérant que ledit bénéficiaire souhaite modifier l'objet de cette subvention ;

Vu la délibération prise le 15 décembre 2023 par la commission permanente accordant une subvention à l'ASA Canal de Camp de Millo pour la réfection d'une partie du canal détruite à la suite de la tempête Aline ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> octobre 2021 par la commission permanente octroyant une subvention à la coopérative oléicole de Saint-Cézaire-sur-Siagne pour la construction

d'un moulin à huile, dont la validité a été prolongée par délibération prise le 6 octobre 2023 par la commission permanente ;

Considérant que pour mener à bien ce projet de création d'un nouveau moulin, la coopérative doit installer une chaudière, non prévue à l'origine du dossier ;

Considérant que ce projet est important pour toute la filière oléicole en difficulté ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par la commission permanente, fixant les modalités d'intervention du Département pour assurer un meilleur maillage vétérinaire en zone rurale ;

Vu les délibérations prises les 2 juillet 2015, 23 février 2018, 17 décembre 2021, 3 mars 2022, et 7 octobre 2022 par la commission permanente, relatives à la réglementation départementale du dispositif d'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME) ;

Considérant la nécessité de modifier la réglementation des aides sur les investissements et la modernisation des exploitations (AIME) pour tenir compte de la programmation et des nouveaux régimes d'aides et du réchauffement climatique ;

Vu les articles L.231-1 à L.231-8 du code du commerce, applicables aux sociétés à capital variable ;

Vu l'article 19 septies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, autorisant les collectivités publiques à participer au capital des Sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, portant sur l'organisation et la modernisation de l'agriculture par la structuration en filières organisées compétitives et durables et la satisfaction de la demande alimentaire locale par des productions locales ;

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018, pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, qui fixe un objectif de 50 % de produits durables dans l'approvisionnement de la restauration collective à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2015 par l'assemblée départementale, relative à la création de la plateforme d'approvisionnement local dénommée « 06 à Table ! » ;

Vu la délibération prise le 25 février 2016 par la commission permanente, adoptant le pacte départemental « 06 à Table ! » visant à structurer et développer l'approvisionnement local à créer une plateforme d'approvisionnement départementale en produits frais et locaux, de préférence issue de l'agriculture biologique, à destination de la restauration hors domicile, principalement des collèges ;

Considérant l'engagement du Département à faciliter une alimentation de qualité aux

scolaires, patients, personnes âgées et vulnérables de son territoire ;

Considérant l'extension de l'activité de la plateforme « 06 A table ! » et la nécessité de la transformer en SCIC ;

Considérant que ce statut est le plus approprié pour faire travailler des acteurs publics et privés autour d'un projet économique d'intérêt général ;

Vu le rapport de son président, proposant :

\* l'attribution de subventions :

- d'investissement dans les exploitations agricoles, avec signatures de conventions ;
- de fonctionnement, pour l'organisation de fêtes et foires-concours ;
- de fonctionnement, pour des structures d'animation agricoles, avec signatures de conventions ;
- l'actualisation de dossiers ;

\* le maillage vétérinaire :

- l'approbation des termes de la convention pour l'année 2024, relatives à l'exercice vétérinaire en zone de montagne ;
- une bourse pour l'installation d'une nouvelle vétérinaire à Saint-Martin-Vésubie ;

\* la modification du dispositif AIME (matériel d'occasion, hydraulique agricole) ;

\* la SCIC "06 à Table !" :

- la prise de parts sociales du Département au capital social de la SCIC "06 à Table !" qui va se substituer à la plateforme actuelle ;
- une subvention de fonctionnement de 150 000 € pour permettre son lancement ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les aides aux investissements :

*Dans le cadre de la convention signée le 10 octobre 2023 avec la Région, fixant les conditions d'intervention du Département des Alpes-Maritimes, dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricole, forestier, de la pêche et de l'aquaculture :*

- d'octroyer aux bénéficiaires présentant des demandes liées à la production primaire, mentionnés dans le tableau joint en annexe, un montant total de subventions de 117 434 € ;

- d'octroyer aux bénéficiaires présentant des demandes liées à la transformation et/ou la commercialisation, mentionnés dans le même tableau joint en annexe, un montant total de subventions de 6 597 € ;
- d'octroyer au bénéficiaire présentant une demande liée à l'hydraulique agricole, et les aides aux associations syndicales mentionné dans le même tableau joint en annexe, un montant total de subvention de 21 960 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions, dont les modèles sont joints en annexe, définissant les modalités d'attribution des subventions d'un montant supérieur à 23 000 €, à intervenir avec RL et la SAS BEE RIVIERA, pour une durée de 24 mois ;

2°) Concernant les subventions de fonctionnement :

*Dans le cadre de la politique départementale de soutien en matière de tourisme, de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale :*

- d'octroyer, dans le cadre de l'aide aux fêtes paysannes et foire-concours agricoles participant à la promotion des produits de qualité du terroir, à l'animation et aux activités agricoles et rurales du haut pays ainsi qu'à l'attractivité touristique du territoire départemental, un montant total de subventions de 40 000 €, réparti entre les bénéficiaires détaillés dans le tableau joint en annexe ;
- d'octroyer, dans le cadre du soutien à l'animation en milieu rural, au bénéfice de structures d'animation agricole intervenant dans le développement de l'emploi agricole, la promotion des activités et produits agricoles locaux, la diffusion d'informations techniques et de bonnes pratiques environnementales, la prévention et la surveillance des risques sanitaires, la promotion des filières sous signes officiels de qualité, ainsi qu'en faveur de l'accompagnement des jeunes agriculteurs ou la promotion de l'agriculture biologique, un montant total de subventions de 566 500 €, réparti entre les bénéficiaires détaillés dans le tableau joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités d'attribution desdites subventions, à intervenir avec :
  - Agribio des Alpes-Maritimes, pour l'année 2024 ;
  - le Conservatoire d'Espaces naturels (CEN) PACA, pour l'année 2024 ;
  - CRIIAM Sud, jusqu'au 30 juin 2025 ;
  - Groupement de défense sanitaire 06, pour l'année 2024 ;
  - la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, pour l'année 2024 ;
  - Campus vert d'Azur, pour l'année 2024 ;
  - FDSEA des Alpes-Maritimes, pour l'année 2024 ;
  - la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, jusqu'au 30 juin 2025 ;

3°) Concernant la mise à jour des dossiers :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°2 à la convention signée le 11 octobre 2021 à intervenir avec la SCOP Ferme de la FUBI, dont le projet est joint en annexe, modifiant l'objet de la subvention, en remplaçant le tracteur initialement demandé par l'acquisition et la mise en place d'une serre bioclimatique ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'ASA Canal du Camp de Millo, définissant les modalités d'attribution d'une subvention de 34 549 € allouée par délibération prise le 15 décembre 2023 par la commission permanente, pour permettre les travaux de réparation et de rénovation du canal du Camp de Millo suite aux dégâts causés par la tempête Aline, pour une durée de 24 mois ;
- d'accorder, à titre exceptionnel, un complément de subvention à la coopérative oléicole de Saint-Cézaire-sur-Siagne d'un montant de 9 125 € pour permettre l'installation d'une chaudière nécessaire au fonctionnement du moulin à huile ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°2 à la convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la coopérative de Saint-Cézaire-sur-Siagne, portant le montant total de subvention à 43 757 € afin de réaliser la totalité des travaux permettant la construction d'un nouveau moulin à huile ;

4°) Concernant le soutien au maillage vétérinaire :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions concernant le soutien à l'exercice vétérinaire en zone de montagne pour l'année 2024, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les docteurs :
  - Véronique LUDDENI, vétérinaire à Saint-Martin-Vésubie ;
  - Christine ODASSO, vétérinaire à Puget-Théniers ;
  - Jacques DELLECAVE, vétérinaire à Menton ;
  - François Xavier BUFFET, vétérinaire à Fontan ;
  - Julie ATTALI, vétérinaire à Saint-Jeannet ;
  - Eva DESTOR, vétérinaire à Tournettes-sur-Loup ;
  - Gabriella DI MIELE, vétérinaire à Saint-Martin-Vésubie ;
- de prendre acte que le Département prendra à sa charge le montant forfaitaire de 60 € par intervention d'un vétérinaire conventionné pour un soin aux animaux de montagne ;
- d'octroyer une bourse à l'installation, en tant que vétérinaire rural, à Gabriella DI MIELE, d'un montant de 10 000 €, telle qu'indiquée dans le tableau joint en annexe ;

5°) Concernant les modifications du dispositif Aide à l'investissement et la modernisation des exploitations (AIME) :

➤ Sur le matériel d'occasion :

- d'autoriser l'éligibilité du matériel d'occasion ;
- de prendre acte que, pour être éligible, la demande devra comporter une attestation du vendeur garantissant que le matériel concerné n'a pas déjà fait l'objet d'une subvention depuis les 5 dernières années ;

➤ Sur l'élargissement du programme AIME à l'hydraulique agricole :

- d'autoriser l'éligibilité de certains investissements concernant l'irrigation dans les exploitations tels que :
  - les réseaux d'irrigation maîtrisés, économes en eau (goutte à goutte, micro-asperion, 1<sup>ère</sup> pose de gaines poreuses...) sur l'exploitation, y compris les stations de tête (pompes, programmeurs, filtres), hors consommables (diffuseurs...) ;
  - les systèmes de recyclage des solutions nutritives ;
  - les citernes de stockage inférieures à 100 m<sup>3</sup>, sous réserve du respect des règles d'urbanisme pour leur installation ;
- de prendre acte que l'attribution de ces aides sera conditionnée par la mise en place d'un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide ; ce système sera éligible aux subventions ;
- de prendre acte que cette aide ne pourra être octroyée pour un investissement destiné à l'amélioration d'une installation d'irrigation existante que s'il ressort d'une évaluation ex ante que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau potentielle d'au minimum 5 %, compte tenu des paramètres techniques de l'installation existante ;
- de prendre acte que les frais d'études ou diagnostics nécessaires pourront être pris en charge, dans le cadre du dossier AIME, à concurrence de 10 % du montant de l'investissement projeté ;
- de prendre acte que les subventions concernant AIME hydraulique seront plafonnées à 15 000 € par dossier, avec, comme pour les dossiers AIME concernant la production ou la transformation, la possibilité de déposer un dossier tous les 2 ans ;

➤ Sur l'éligibilité du bénéficiaire de l'aide :

- d'approuver le fait que tous les exploitants agricoles actifs et affiliés à la MSA peuvent être bénéficiaires des aides proposées par le dispositif AIME ;
- de prendre acte que des attestations AMEXA ou ATEXA (assurance maladie ou accident du travail) pourront être demandées au cas par cas ;

6°) Concernant la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) « 06 à Table ! » :

- d'approuver l'adhésion du Département à la SCIC « 06 à Table ! » ayant pour objet social : « Améliorer la qualité de notre restauration collective hors domicile (en particulier celle des scolaires, patients et personnes âgées / vulnérables du département) et notamment la part des produits locaux, de qualité (dont BIO) et de saison dans leur alimentation » tel que figurant dans le projet de statuts de la SCIC, joint en annexe ;
- d'approuver le principe que le Département devienne sociétaire de ladite SCIC en apportant en numéraire le montant maximum de 15 750 €, dans le cadre de la constitution de la SCIC, en contrepartie de laquelle seront attribuées au maximum 105 parts de ladite société entièrement souscrites et libérées ;
- d'allouer à ladite SCIC une subvention de fonctionnement d'un montant de 150 000 € dans la limite des seuils de minimis pour permettre à la plateforme de se structurer et à la société d'assurer l'équilibre économique pendant les premières années de son fonctionnement ;
- de renoncer à l'unanimité au vote au scrutin secret sur la désignation faisant l'objet de la présente délibération, en application de l'article L.3121-15 du code général des collectivités territoriales ;
- de désigner Mme PAGANIN pour siéger à l'assemblée générale et au conseil d'administration de la SCIC « 06 à Table ! » ;

7°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Agriculture » ainsi que des chapitres 936 et 923 du programme « Agriculture » du budget départemental ;

8°) de prendre acte que Mme PAGANIN se déporte.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**



TABLEAU N°1: AIDES EN INVESTISSEMENT

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	Axe d'intervention convention Région	N° dossier	Coût du projet (HT)	Dépense subventionnable	Taux proposé	Subvention
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	LIEUCHE	VENCE	LR	acquisition d'un tracteur	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises		84 800,00 €	84 800 €	50%	42 400 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	BIOT	ANTIBES 3	SAS BEE RIVIERA	équipement de véhicules apicoles et acquisition d'équipement pour les ruchers et la miellerie (JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_03860	132 355,00 €	132 355 €	40%	52 942 €
Aides aux Investissements et à la Modernisation des Exploitations	GRASSE	GRASSE 2	BCS	acquisition d'un tracteur et matériel d'entretien (AB)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_05043	36 820,00 €	36 820 €	60%	22 092 €
<b>Ss total</b>										<b>117 434 €</b>
Investissements de transformation et commercialisation agricole	BIOT	ANTIBES 3	SAS BEE RIVIERA	acquisition de matériel de miellerie (JA)	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2024_03858	16 493,60 €	16 494 €	40%	6 597 €
<b>Ss total</b>										<b>6 597 €</b>
Hydraulique - Aides aux associations syndicales	Belvedere	Tourette-Levens	ASA DU CANAL DU VESEOU SUPERIEUR	remise en état du canal sur le secteur du Cougnas suite à la tempête Aline	Hydraulique - Aides aux associations syndicales	2024_05042	43 920,00 €	43 920 €	50%	21 960 €
<b>Ss total</b>										<b>21 960 €</b>
Ateliers agro-alimentaires	Saint Cézaire sur Siagne	Grasse - 1	COOPERATIVE OLEICOLE DE SAINT CEZAIRE (FRANCHI Jean Pierre)	Complement dossier Construction nouveau moulin à Huile	soutien des investissements en faveur de la modernisation des entreprises	2021_08182	22 814,00 €	22 814 €	40%	9 125 €
<b>Ss total</b>										<b>9 125 €</b>
<b>Total</b>										<b>155 116 €</b>
Acquisition de parts sociales de la SCIC	Toutes communes	Tous cantons	SCIC "06 à Table ! "	Acquisition de 105 parts sociales de la SCIC "06 à Table ! "			15 750 €		<b>Total</b>	<b>15 750 €</b>

Direction Générale  
des Services Départementaux  
  
DGA développement  
  
Direction de l'attractivité territoriale  
  
Service de l'agriculture et de l'alimentation durable

**CONVENTION**  
relative à l'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME)

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du .....

d'une part,

Et : *Monsieur RL,*

Domicilié - 06260 Lieuche, ci -après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part.

**PREAMBULE**

Le Département des Alpes-Maritimes se caractérise par une grande diversité de productions agricoles avec une dominante de cultures et élevages spécialisés, à caractère méditerranéen.

Cette agriculture, qui constitue une activité économique à part entière, a façonné les paysages, et reste un acteur majeur de l'aménagement du territoire.

Elle contribue à maintenir une cohésion sociale et l'emploi dans les communes rurales, et joue un rôle important dans l'entretien de l'environnement.

C'est pourquoi, sur la base de la convention signée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 17 décembre 2020 et par le Département des Alpes-Maritimes le 18 décembre 2020, fixant les conditions d'interventions du Département dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricole, forestier, pêche et aquaculture, et dans le cadre de sa politique agricole, le Département soutient la création et la modernisation des exploitations, en finançant les investissements qui permettent notamment d'améliorer les performances économiques, les conditions d'élevage, la qualité des produits ou les conditions de travail, ainsi que ceux permettant la transformation ou la commercialisation des produits.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du dispositif départemental Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (dispositif AIME) , cette convention a pour objet l'octroi à Monsieur RL d'une subvention d'un montant de **42 400 €** représentant 50 % d'un montant maximum de dépenses éligibles de 84 800 €.

Cette subvention est attribuée pour permettre l'acquisition d'un tracteur pour une exploitation située à Lieuche.

Elle est allouée sur la base du régime d'aide d'Etat notifié SA.107520, relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

## ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Les versements s'effectueront sur simple demande accompagnée des justificatifs correspondants, après validation des services départementaux. Le versement du solde interviendra après une visite sur place.

Le bénéficiaire aura la possibilité de demander un ou deux acomptes puis le solde calculé au prorata des factures fournies.

Le tableau ci-dessous précise les conditions d'obtention d'un ou deux acomptes :

	<b>1<sup>er</sup> acompte</b>	<b>2<sup>ème</sup> acompte</b>	<b>solde</b>
<b>1<sup>er</sup> cas</b>	20 à 60 % du montant du projet	20 à 60 % du montant du projet Le cumul des 2 acomptes n'excédant pas 80% du projet	Calculé en fonction du montant des dépenses réelles
<b>2<sup>ème</sup> cas</b>	61 à 80 % du montant du projet	/	Calculé en fonction du montant des dépenses réelles

Les justificatifs sont constitués de :

- l'exemplaire original ou du duplicata des factures acquittées précisant, le numéro et la date du chèque ou autre mode de paiement, la signature et le cachet de l'entrepreneur ; à défaut les factures devront être accompagnées d'une copie des relevés bancaires faisant apparaître les paiements correspondants ;

- le cas échéant, de la (des) déclaration (s) sur l'honneur attestant du nombre d'heures de main-d'œuvre effectuées par le bénéficiaire pour la réalisation des travaux.

Pour être pris en compte, les justificatifs devront être datés postérieurement à la date de dépôt du dossier indiqué dans l'accusé de réception des services départementaux ou, à défaut, à la date de la décision de la commission permanente ayant attribué la subvention.

## ARTICLE 3 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux éventuels contrôles des services départementaux, qui pourront être effectués au cours des 5 années suivant le paiement final de l'aide. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention pourra entraîner le remboursement de la subvention versée.

## ARTICLE 4 : DELAIS

La présente convention, d'une validité de 24 mois, prend effet à compter de sa date de signature. A partir de cette date, le bénéficiaire dispose du délai de 24 mois pour effectuer et achever ses travaux ou achats.

La dernière demande de paiement de la subvention accompagnée des justificatifs requis devra impérativement avoir été reçue par les services du Département dans les 3 mois qui suivent la date d'achèvement des travaux ou achats. Passé ce délai, l'opération sera clôturée et plus aucune demande de versement ne sera acceptée.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure, ou en raison de faits ne relevant pas de la responsabilité du demandeur. La demande devra être adressée au Département au moins quatre mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

## ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment en cas d'inexécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles ou de celles figurant sur le formulaire de demande de subvention.

Une mise en demeure, fixant le délai de préavis de résiliation, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 : REVERSEMENT**

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de cessation d'activité (sauf cas de force majeure) ou de revente des biens subventionnés avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du paiement final de l'aide, le Département pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

## **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de ceux nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification,

d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Le Bénéficiaire,

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

RL

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale  
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service de l'agriculture et de l'alimentation durable

## CONVENTION

relative à l'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME)

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 9 février 2024,

d'une part,

Et : *la SAS Bee Riviera,*

Représentée par Loïc PALAZON, domiciliée 1354, chemin de Vallauris - 06410 Biot, ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part.

## PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes se caractérise par une grande diversité de productions agricoles avec une dominante de cultures et élevages spécialisés, à caractère méditerranéen.

Cette agriculture, qui constitue une activité économique à part entière, a façonné les paysages, et reste un acteur majeur de l'aménagement du territoire.

Elle contribue à maintenir une cohésion sociale et l'emploi dans les communes rurales, et joue un rôle important dans l'entretien de l'environnement.

C'est pourquoi, sur la base de la convention adoptée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 17 décembre 2020 et par le Département des Alpes-Maritimes le 18 décembre 2020, fixant les conditions d'interventions du Département dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricole, forestier, pêche et aquaculture, et dans le cadre de sa politique agricole, le Département soutient la création et la modernisation des exploitations, en finançant les investissements qui permettent notamment d'améliorer les performances économiques, les conditions d'élevage, la qualité des produits ou les conditions de travail, ainsi que ceux permettant la transformation ou la commercialisation des produits.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**



## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du dispositif départemental d'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (dispositif AIME), cette convention a pour objet l'octroi à LA SAS Bee Riviera, d'une subvention d'un montant de **52 942 €** représentant 40 % d'un montant maximum de dépenses éligibles de 132 335 €.

Cette subvention est attribuée pour permettre l'aménagement ainsi que l'équipement de véhicules apicoles pour une exploitation située à Biot.

Elle est allouée sur la base du régime d'aide d'État notifié SA.107520 relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

## ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Les versements s'effectueront sur simple demande accompagnée des justificatifs correspondants, après validation des services départementaux. Le versement du solde interviendra après une visite sur place.

Le bénéficiaire aura la possibilité de demander un ou deux acomptes puis le solde calculé au prorata des factures fournies.

Le tableau ci-dessous précise les conditions d'obtention d'un ou deux acomptes :

	<b>1<sup>er</sup> acompte</b>	<b>2<sup>ème</sup> acompte</b>	<b>solde</b>
<b>1<sup>er</sup> cas</b>	20 à 60 % du montant du projet	20 à 60 % du montant du projet Le cumul des 2 acomptes n'excédant pas 80% du projet	Calculé en fonction du montant des dépenses réelles
<b>2<sup>ème</sup> cas</b>	61 à 80 % du montant du projet	/	Calculé en fonction du montant des dépenses réelles

Les justificatifs sont constitués de :

- l'exemplaire original ou du duplicata des factures acquittées précisant, le numéro et la date du chèque ou autre mode de paiement, la signature et le cachet de l'entrepreneur ; à défaut les factures devront être accompagnées d'une copie des relevés bancaires faisant apparaître les paiements correspondants ;
- le cas échéant, de la (des) déclaration (s) sur l'honneur attestant du nombre d'heures de main-d'œuvre effectuées par le bénéficiaire pour la réalisation des travaux.

Pour être pris en compte, les justificatifs devront être datés postérieurement à la date de dépôt du dossier indiqué dans l'accusé de réception des services départementaux ou, à défaut, à la date de la décision de la commission permanente ayant attribué la subvention.

## ARTICLE 3 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux éventuels contrôles des services départementaux, qui pourront être effectués au cours des 5 années suivant le paiement final de l'aide. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention pourra entraîner le remboursement de la subvention versée.

## ARTICLE 4 : DELAIS

La présente convention, d'une validité de 24 mois, prend effet à compter de sa date de signature. A partir de cette date, le bénéficiaire dispose du délai de 24 mois pour effectuer et achever ses travaux ou achats.

La dernière demande de paiement de la subvention, accompagnée des justificatifs requis, devra impérativement avoir été reçue par les services du Département dans les 3 mois qui suivent la date d'achèvement des travaux ou achats. Passé ce délai, l'opération sera clôturée et plus aucune demande de versement ne sera acceptée.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure, ou en raison de faits ne relevant pas de la responsabilité du demandeur. La demande devra être adressée au Département au moins quatre mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

## ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment en cas d'inexécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles ou de celles figurant sur le formulaire de demande de subvention.

Une mise en demeure, fixant le délai de préavis de résiliation, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 : REVERSEMENT**

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de cessation d'activité (sauf cas de force majeure) ou de revente des biens subventionnés avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du paiement final de l'aide, le Département pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

## **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de ceux nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

### 9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Pour la SAS Bee Riviera,

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Loïc PALAZON

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

TABLEAU N° 2 : FONCTIONNEMENT

Fêtes et Foires agricoles

Foires concours agricoles	CARROS	NICE 3	AGRIBIO DES ALPES-MARITIMES	FÊTE : BIO ET LOCAL, C'EST L'IDÉAL À ANTIBES		2 000 €
Foires concours agricoles	CARROS	NICE 3	AGRIBIO DES ALPES-MARITIMES	FÊTE : UN ÉTÉ BIO, C'EST LÀ-HAUT À COLLONGUES		2 000 €
Foires concours agricoles	LA BOLLENE VESUBIE	TOURETTE-LEVENS	ASSOCIATION BOLLÉNOISE DES TRADITIONS ET SPORTS MÉCANIQUES	FOIRE AGRICOLE DE LA BOLLÈNE-VÉSUBIE		2 000 €
Foires concours agricoles	PUGET-THENIERS	VENCE	COFA COMITÉ D'ORGANISATION DE LA FOIRE AGRICOLE DE PUGET-THÉNIERS	FOIRE AGRICOLE DE PUGET-THÉNIERS		1 000 €
Foires concours agricoles	CHATEAUNEUF	VALBONNE	COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF	FÊTE AGRICOLE DE NOTRE-DAME-DU-BRUSC 2023 ET 2024		1 000 €
Foires concours agricoles	L ESCARENE	CONTES	COMMUNE DE L'ESCARÈNE	FOIRE DE LA SAINT-ANDRÉ		1 000 €
Foires concours agricoles	L ESCARENE	CONTES	COMMUNE DE L'ESCARÈNE	FOIRE DE PRINTEMPS		1 000 €
Foires concours agricoles	LA GAUDE	CAGNES-SUR-MER 2	CONFRÉRIE DE L'OLIVADO DE PROVENCE	RASSEMBLEMENT ANNUEL DES CONFRÉRIES EUROPÉENNES		1 000 €
Foires concours agricoles	NICE	NICE 3	FDSEA DES ALPES-MARITIMES	FÊTE DE L'AGRICULTURE MARALPINE		2 000 €
Foires concours agricoles	GUILLAUMES	VENCE	GEDAR PROVENCE D'AZUR	3 FOIRES À GUILLAUMES : - FOIRE À LA BASSE-COUR - FOIRE DU TERROIR - FOIRE D'AUTOMNE		3 000 €
Foires concours agricoles	HORS DEPARTEMENT	TOUS CANTONS	GROUPEMENT RÉGIONAL CIVAM PACA	LES ALPES-MARITIMES DE FERME EN FERME		4 000 €
Foires concours agricoles	PUGET-THENIERS	VENCE	SYNDICAT AGRICOLE DE LA HAUTE VALLÉE DU VAR	ORGANISATION DE 2 FOIRES À PUGET-THÉNIERS : - MARCHÉ DE LA TRUFFE - FÊTE DE L'ARBRE ET DU FRUIT		3 000 €
Foires concours agricoles	CONTES	CONTES	SYNDICAT AGRICOLE DES PAILLONS	MARCHÉ DE LA TRUFFE		1 000 €
Foires concours agricoles	CONTES	CONTES	SYNDICAT AGRICOLE DES PAILLONS	FOIRES DE PRINTEMPS ET D'AUTOMNE DE CONTES		2 000 €
Foires concours agricoles	ISOLA	TOURETTE-LEVENS	SYNDICAT AGRICOLE D'ISOLA	FÊTE DE LA CHÂTAIGNE D'ISOLA ET FÊTE DE LA FLEUR DU CHATAIGNER VISITE ATELIER ELABORATION CRÈME MARRON		2 000 €
CP1- janvier 2024						

TABLEAU N° 2 : FONCTIONNEMENT  
Fêtes et foires agricoles

Foires concours agricoles	TOURETTES-SUR-LOUP	VALBONNE	SYNDICAT AGRICOLE INTERCOMMUNAL DES GORGES DU LOUP	FÊTE PAYSANNE À GOURDON		1 000 €
Foires concours agricoles	TOURETTES-SUR-LOUP	VALBONNE	SYNDICAT AGRICOLE INTERCOMMUNAL DES GORGES DU LOUP	FÊTE DES VIOLETTES À TOURETTES-SUR-LOUP		1 000 €
Foires concours agricoles	GRASSE	GRASSE 2	SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES TRUFFICULTEURS DES ALPES-MARITIMES	MARCHÉ DE LA TRUFFE SUR 2 COMMUNES : GRASSE ET LE ROURET		2 000 €
Foires concours agricoles	NICE	NICE 3	SYNDICAT DES JEUNES AGRICULTEURS DES ALPES-MARITIMES JA06	FÊTE DE L'AGRICULTURE		2 000 €
Foires concours agricoles	NICE	NICE 3	SYNDICAT DES JEUNES AGRICULTEURS DES ALPES-MARITIMES JA06	SOUTIEN AUX MARCHÉS ITINÉRANTS		1 000 €
Foires concours agricoles	HORS DEPARTEMENT	TOUS CANTONS	SYNDICAT DES MIELS DE PROVENCE ET DES ALPES DU SUD SYMPAS	FÊTE DU MIEL À MOUANS-SARTOUX		2 000 €
Foires concours agricoles	CARROS	NICE 3	SYNDICAT D'EXPLOITANTS AGRICOLES DU CANTON DE CARROS	FÊTE DES FRAISES À CARROS		1 000 €
Foires concours agricoles	NICE	NICE 6	MAISON DES SEMENCES MARALPINES	FÊTE DE L'OIGNON ROSE DE MENTON		2 000 €
					<b>Total</b>	<b>40 000 €</b>

TABLEAU N° 3 : FONCTIONNEMENT - Structures

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention
Structure d'animation agricole	CARROS	NICE 3	AGRIBIO DES ALPES-MARITIMES	Actions de promotion et de développement de l'agriculture biologique pour 2024	2024_03808	25 000,00
Structure d'animation agricole	ISOLA	TOURETTE - LEVENS	ASSOCIATION FONCIERE AGRICOLE CHATAIGNERAIE TINEE ET VESUBIE	Actions de remise en état des châtaigneraies, diffusion de conseils et valorisation de produits pour 2024	2024_03811	6 000,00
Structure d'animation agricole	TENDE	CONTES	AFA VALORISATION DE LA CHÂTAIGNERAIE DES VALLEES ROYA BEVERA PAILLON	Actions de remise en état des châtaigneraies, diffusion de conseils et valorisation de produits pour 2024	2023_10548	1 000,00
Structure d'animation agricole	LA BRIGUE	CONTES	ADEAR 06	Programme d'action 2024 comprenant des actions en faveur du développement de l'emploi agricole et de l'accompagnement de l'installation et de la transmission	2024_03813	12 000,00
Structure d'animation agricole	SAINT-LAURENT-DU-VAR	CAGNES-SUR-MER 2	BIOPHYTO	Réalisation de son programme d'actions pour l'année 2024	2024_03815	4 000,00
Structure d'animation agricole	LA BRIGUE	CONTES	CONFEDERATION PAYSANNE DES ALPES-MARITIMES	Réalisation de son programme d'actions pour l'année 2024	2024_03816	6 000,00
Structure d'animation agricole	NICE	NICE 3	FDGEDA	Programme d'action 2024 comprenant l'organisation de journées d'information et la diffusion de bonnes pratiques agro-environnementales	2024_03818	10 000,00
Structure d'animation agricole	Toutes communes	Tous cantons	CEN PACA	Partenariat pour la mise en place d'un plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole sur le site du Vignal à Chateauneuf Grasse - ferme départementale		10 500,00
Structure d'animation agricole	Toutes communes	Tous cantons	CRIIAM SUD	Partenariat pour la gestion de l'eau agricole et l'agro météorologie		20 000,00
Structure d'animation agricole	NICE	NICE 3	FDCUMA	Réalisation de son programme d'actions pour l'année 2024	2024_01758	3 000,00
Structure d'animation agricole	NICE	NICE 3	GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE 06	Actions de prévention et de surveillance des risques sanitaires pour l'année 2024	2024_03819	30 000,00



TABLEAU N° 3 : FONCTIONNEMENT - Structures

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention
Structure d'animation agricole	NICE	NICE 3	JEUNES AGRICULTEURS DES ALPES-MARITIMES	Réalisation de son programme d'actions pour l'année 2024	2024_03825	11 000,00
Structure d'animation agricole	NICE	NICE 3	SERVICE REMPLACEMENT DES ALPES-MARITIMES	Aide au développement de l'emploi agricole pour l'année 2024	2024_03827	18 000,00
Structure d'animation agricole	NICE	NICE 3	BIENVENUE DANS LES FERMES DES ALPES-MARITIMES	Réalisation de son programme d'actions pour l'année 2024	2024_03830	1 000,00
Structure d'animation agricole	LE ROURET	VALBONNE	SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES TRUFFICULTEURS	Réalisation de son programme d'actions pour l'année 2024		4 000,00
Structure d'animation agricole	LE ROURET	VALBONNE	SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES TRUFFICULTEURS	Acquisition de plans truffiers mycorhizes pour trufficulteurs		4 000,00
Structure d'animation agricole	NICE	NICE 3	SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE L'OLIVE DE NICE	Actions de promotion et de développement de l'olive de Nice	2024_03800	21 000,00
Structure d'animation agricole	TENDE	CONTES	API ROYA	Réalisation de son programme d'actions pour l'année 2024	2023_14411	5 000,00
Structure d'animation agricole	LA GAUDE	CAGNES-SUR-MER 2	CIVAM APICOLE DES ALPES-MARITIMES	Actions d'informations et de conseils techniques en apiculture pour 2024		3 000,00
Structure d'animation agricole	NICE	NICE 1	GDS APICOLE 06	Actions de prophylaxie sur les abeilles en 2024		20 000,00
Structure d'animation agricole	NICE	NICE 1	GDS APICOLE 06	Actions d'informations et de conseils techniques en apiculture pour 2024		2 000,00
Structure d'animation agricole	NICE	NICE 3	CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ALPES-MARITIMES	Partenariat pour l'animation du stand départemental au salon de l'agriculture 2024		20 000,00
Structure d'animation agricole	ANTIBES	ANTIBES 3	CAMPUS VERT D AZUR	Partenariat pour l'animation du stand départemental au salon de l'agriculture 2024	2024_03840	5 000,00
				<b>TOTAL ANNUEL</b>		<b>241 500,00</b>

TABLEAU N° 3 : FONCTIONNEMENT - Structures

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° dossier	Subvention
Structure d'animation agricole	NICE	NICE 3	FDSEA DES ALPES-MARITIMES	Réalisation de son programme d'actions pour l'année 2024		30 000,00
Structure d'animation agricole	NICE	NICE 3	CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ALPES-MARITIMES	Fonctionnement de la plateforme "06 à Table !" pour la restauration collective hors domicile pour l'année 2024		65 000,00
Structure d'animation agricole	Toutes communes	Tous cantons	SCIC "06 à TABLE !"	Fonctionnement pour le démarrage de la structure en 2024		150 000,00
Structure d'animation agricole	NICE	NICE 3	CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ALPES-MARITIMES	Réalisation de son programme d'actions pour l'année 2024		80 000,00
<b>TOTAL PLURIANNUEL</b>						<b>325 000,00</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>						<b>566 500,00</b>

Direction Générale  
des Services Départementaux  
  
DGA développement  
  
Direction de l'attractivité territoriale  
  
Service Agriculture et Alimentation Durable  
  
Section Agriculture

## CONVENTION

### **Relative au soutien du programme d'actions 2024 du Groupement de défense sanitaire des Alpes Maritimes GDS 06**

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,

d'une part,

Et : *Le Groupement de Défense Sanitaire des Alpes-Maritimes (GDS 06),*

Domicilié MIN fleurs 17, Box 85, 06296 NICE CEDEX 3, représenté par son président, Monsieur Pascal LE LOUS, ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

## PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique en faveur du développement agricole et rural, l'assemblée départementale a décidé, depuis de nombreuses années, de soutenir les actions menées par les organismes dédiés au développement rural et les structures d'animation agricole.

Le département des Alpes-Maritimes est une terre d'élevage, et de nombreux troupeaux sont présents toute l'année sur son territoire.

Territoire transfrontalier, il est aussi le lieu de nombreuses transhumances de troupeaux des départements limitrophes ainsi que d'Italie, venant rejoindre les estives situées sur le département.

Afin de garantir un maintien d'un bon état sanitaire des troupeaux, ainsi qu'une surveillance accrue des éventuelles pathologies pouvant arriver dans le département, il est nécessaire d'avoir un GDS sur lequel la collectivité peut compter si des interventions sont nécessaires auprès des éleveurs.

C'est dans ce contexte qu'un soutien est apporté au GDS 06 pour la mise en œuvre de son programme d'actions, avec l'objectif affirmé d'améliorer le suivi sanitaire des élevages du département, et ainsi de permettre une dynamique de maintien des exploitations agricoles sur l'ensemble du territoire départemental.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'octroi d'une aide de **30 000 €** au GDS 06 pour la réalisation de son programme d'actions sur l'année 2024.

### ARTICLE 2 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée en deux versements :

- un premier versement d'un montant de 25 000 € sur demande écrite du bénéficiaire après notification de la présente convention,
- le solde soit 5 000 € sur présentation du compte rendu d'activité de l'année 2024 ainsi que du bilan et du compte de résultat certifiés de l'exercice 2024.

### ARTICLE 3 : UTILISATION DES FONDS

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux éventuels contrôles des services départementaux. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

### ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur **l'année civile 2024**. La demande de versement du solde devra être déposée avant le 30 juin 2025.

### ARTICLE 5 : MODIFICATION

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

### ARTICLE 6 : ACTION DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à afficher le logo du Conseil départemental, à mentionner et à valoriser systématiquement la participation de l'institution départementale dans toutes ses actions de promotion et de communication.

### ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable par l'une ou l'autre des parties pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

Cette mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, fixe le délai de préavis de résiliation qui ne pourra être inférieur à huit jours.

### ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

### ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

#### 9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### 9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Le président du GDS 06,

Pascal LE LOUS

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale  
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale  
Service Agriculture et Alimentation durable

## CONVENTION

### **relative au soutien du programme d'actions 2024 de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Alpes-Maritimes FDSEA des Alpes-Maritimes**

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du.....,

d'une part,

Et : *la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Alpes-Maritimes (FDSEA),*

Domiciliée MIN fleurs 6, Box 116, 06296 NICE CEDEX 3, représentée par Monsieur Jean Philippe FRERE, ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

## PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique en faveur du développement agricole et rural, l'assemblée départementale a décidé depuis de nombreuses années de soutenir les actions menées par les organismes dédiés au développement rural et les structures d'animation agricole.

C'est dans ce contexte qu'un soutien est apporté à la FDSEA pour la mise en œuvre de son programme d'actions, avec l'objectif affirmé de favoriser un développement rural durable et de permettre une dynamique de maintien des exploitations agricoles sur l'ensemble du territoire départemental.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**



## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'octroi d'une aide de **30 000 €** à la FDSEA pour la réalisation de son programme d'actions sur l'année 2024.

## **ARTICLE 2 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention sera versée en deux versements :

- un premier versement d'un montant de 25 000 € sur demande écrite du bénéficiaire après notification de la présente convention,
- le solde soit 5 000 € sur présentation du compte rendu d'activité de l'année 2024 ainsi que du bilan et du compte de résultat certifiés de l'exercice 2024.

## **ARTICLE 3 : UTILISATION DES FONDS**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux éventuels contrôles des services départementaux. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

## **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention porte sur l'**année civile 2024**. La demande de versement du solde devra être déposée avant le 30 juin 2025.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATION**

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 6 : ACTION DE COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage à afficher le logo du Conseil départemental, à mentionner et à valoriser systématiquement la participation de l'institution départementale dans toutes ses actions de promotion et de communication.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable par l'une ou l'autre des parties pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

Cette mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, fixe le délai de préavis de résiliation qui ne pourra être inférieur à huit jours.

## **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

### 9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Le président de la FDSEA  
des Alpes-Maritimes,

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Jean Philippe FRERE

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une

analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale  
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service Agriculture et Alimentation durable

## CONVENTION

### relative au soutien du programme d'actions 2024 de l'association AGRIBIO Alpes Maritimes

Entre : le *Département des Alpes-Maritimes*,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du.....,

d'une part,

Et : *l'association AGRIBIO Alpes Maritimes*,

Domiciliée 10-12 Rue des Arbousiers à CARROS 06510, représentée par Monsieur Nicolas LASSAUQUE, ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

## PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique en faveur du développement agricole et rural, l'assemblée départementale a décidé depuis de nombreuses années de soutenir les actions menées par les organismes dédiés au développement rural et les structures d'animation agricole.

C'est dans ce contexte qu'un soutien est apporté à l'association Agribio Alpes Maritimes pour la mise en œuvre de son programme d'actions, avec l'objectif affirmé de favoriser un développement rural durable et de permettre une dynamique de maintien des exploitations agricoles sur l'ensemble du territoire départemental.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'octroi d'une aide de 25 000 € à l'association Agribio Alpes Maritimes pour la réalisation de son programme d'actions sur l'année 2024.

### ARTICLE 2 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée en deux versements :

- un premier versement d'un montant de 20 000 € sur demande écrite du bénéficiaire après notification de la présente convention,
- le solde soit 5 000 € sur présentation du compte rendu d'activité de l'année 2024 ainsi que du bilan et du compte de résultat certifiés de l'exercice 2024.

### ARTICLE 3 : UTILISATION DES FONDS

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux éventuels contrôles des services départementaux. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

### ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur l'année civile 2024. La demande de versement du solde devra être déposée avant le 30 juin 2025.

### ARTICLE 5 : MODIFICATION

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

### ARTICLE 6 : ACTION DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à afficher le logo du Conseil départemental, à mentionner et à valoriser systématiquement la participation de l'institution départementale dans toutes ses actions de promotion et de communication.

### ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable par l'une ou l'autre des parties pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

Cette mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, fixe le délai de préavis de résiliation qui ne pourra être inférieur à huit jours.

### ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

### ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

#### 9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### 9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Le président de l'association  
AGRIBIO Alpes Maritimes

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Nicolas LASSAUQUE

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.



Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale  
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service Agriculture et Alimentation durable

Section Agriculture

## CONVENTION

relative au soutien du programme d'actions 2024 de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du .....

d'une part,

Et : *la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,*

Domiciliée au MIN Fleurs 17, Box 85, 06296 NICE CEDEX 3, représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel DESSUS, habilité à signer la présente par délibération de .....en date du .....

d'autre part,

## PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique en faveur du développement agricole et rural, l'assemblée départementale a décidé, depuis de nombreuses années, de soutenir les actions menées par les organismes dédiés au développement rural et les structures d'animation agricole.

Par ailleurs, le Département a adopté lors de sa séance du 13 décembre 2019 une nouvelle dynamique GREEN Deal, visant à placer la transition écologique au cœur de l'action départementale et à faire de ce département un modèle en la matière.

C'est dans ce contexte qu'un partenariat avec la Chambre d'agriculture est poursuivi, avec l'objectif affirmé de favoriser un développement rural durable dans un environnement plus sain, de développer et de diffuser les techniques et technologies à même de réduire l'impact de l'activité agricole sur l'environnement, et de permettre une dynamique en faveur de l'emploi agricole et de l'installation dans l'esprit de cet objectif.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir le programme de développement agricole 2024 en poursuivant les actions du GREEN Deal, en permettant leur mise en œuvre et d'en définir les modalités financières.

Ce programme est élaboré avec la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes.

#### **1) Le développement des méthodes alternatives**

Durant l'année 2020, la Chambre d'agriculture a créé un poste afin de développer la recherche autour des méthodes alternatives et leur diffusion auprès de la profession agricole.

Le Département des Alpes-Maritimes a financé un second poste, complémentaire à celui créé par la Chambre d'agriculture dans le développement souhaité de la recherche sur les méthodes alternatives, et de leur diffusion et communication auprès des professionnels des jardins espaces verts, des agents des collectivités et du grand public.

Les actions de communication ont pu être retardées en raison des contraintes sanitaires mais l'objectif de la création de ce poste reste axé sur les actions suivantes :

- ✓ soutenir la recherche de méthodes alternatives pour tendre vers un département zéro pesticide ;
- ✓ accompagner la diffusion de ces techniques et connaissances des méthodes alternatives vers un public de professionnels des jardins espaces verts, de pépiniéristes et de jardinerie, des collectivités, mais aussi du grand public ;
- ✓ accompagner la mise en œuvre et la diffusion des informations liées au partenariat avec le CRIAM Sud (fusion CIRAME/ARDEPI) concernant les données d'agrométéorologie.

La Chambre d'agriculture devra justifier d'au moins une action de communication à destination de chaque public concerné (professionnels des JEV, pépiniéristes et jardinerie, collectivités et grand public).

#### **2) Le développement de la labellisation en agriculture biologique (AB) et Haute Valeur Environnementale (HVE) :**

La loi du 30 octobre 2018 portant sur l'agriculture et l'alimentation, dite « EGAlim », prévoit un ensemble de mesures concernant la restauration collective publique et privée.

Les services de restauration scolaire et universitaire, les services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux et des établissements pénitentiaires dont elles ont la charge doivent proposer, au 1er janvier 2022, au moins 50% de produits de qualité et durables, dont au moins 20% de produits biologiques.

Le Département a délibéré en décembre 2020 afin de porter cette part des produits biologiques à 25% dans ses collèges. Cependant pour assurer la pérennité et le développement de la plateforme d'approvisionnement local « 06 à Table ! » et fournir des légumes locaux dans les collèges, il est demandé d'accompagner les producteurs vers l'obtention d'une labellisation. Une attention particulière sera portée sur la labélisation AB, en cohérence avec la décision départementale de porter à 25% la part labélisée AB.

Parmi les produits de qualité et durables, figurent les produits labélisés Agriculture Biologique mais également ceux issus d'une exploitation à Haute Valeur Environnementale (HVE).

Le Département souhaite accompagner les agriculteurs à l'obtention de la certification en agriculture biologique et/ou du niveau 2 au minimum de la certification environnementale, puis au niveau 3, à atteindre avant le 31 décembre 2029, permettant de poursuivre leur participation à l'approvisionnement local dans la restauration scolaire.

Il est donc demandé à la Chambre d'agriculture de porter un plan de développement de la labellisation à l'agriculture biologique et à la haute valeur environnementale des exploitations présentes sur le territoire départemental et d'accompagner les exploitations dans l'obtention de ces labels et de valoriser ces labélisations auprès des exploitants.

La période de transition indiquée dans la loi EGAlim étant prévue pour se terminer au 31 décembre 2029, la Chambre d'agriculture et le Département travailleront de concert à développer progressivement la certification Bio et HVE niveau 3 afin d'arriver à la certification d'un maximum d'exploitations à cette date.

En dehors des exploitations souhaitant un accompagnement vers l'agriculture biologique, les conseillers de la Chambre d'agriculture devront systématiquement proposer aux agriculteurs cet accompagnement au moins vers le niveau 2 de la HVE, niveau accepté dans la restauration collective jusqu'en 2029.

Cette mission sera confirmée par la fourniture de « fiches de contact » signées par le conseiller et les agriculteurs, y compris ceux refusant la labellisation.

Les apporteurs à la plateforme « 06 à Table ! » seront traités en priorité.

Un minimum de 50 visites d'exploitation avec présentation des fiches de contact qui peuvent s'accompagner de réunions collectives sera recherché.

Un minimum de 5 procédures engagées vers au minimum le niveau 2 de la certification HVE ou la labellisation à l'agriculture biologique est fortement souhaité.

Le Département pourra prendre en charge les frais liés à la réalisation des diagnostics nécessaires à l'obtention des différentes labellisations engagées.

Un bilan global de cette action sera fait en cours d'année avec les services départementaux.

### **3) L'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs**

Le Département ayant décidé une politique foncière ambitieuse en matière agricole, la Chambre d'agriculture sera appelée à l'accompagner techniquement dans le choix des terrains qui lui seront proposés à l'acquisition, ainsi que dans le choix des exploitants à installer, et la faisabilité économique des projets d'installation.

Dans le cadre de ses missions de fonds concernant l'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs, la Chambre d'agriculture privilégiera le développement et l'installation suivant des méthodes de production respectueuses de l'environnement, dans l'objectif du GREEN Deal.

### **4) La communication de données générales concernant l'agriculture départementale**

La Chambre d'agriculture devra fournir, à la demande du Département, les données dont elle dispose concernant l'agriculture dans le département : ex : nombre d'agriculteurs en général et par secteur : commune ou autre, âge des exploitants, type de production, mode de production...

## **ARTICLE 2 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION :**

Afin d'assurer un suivi de la convention, des réunions trimestrielles entre les services de la Chambre d'agriculture et les services départementaux pourront être organisées pour suivre l'avancée de ces missions et des éventuelles difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre.

## **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Afin de permettre à la Chambre d'agriculture de conduire l'ensemble des actions mentionnées à l'article 1, une subvention d'un montant de **80 000 €** lui est allouée sur la période couvrant l'exercice 2024.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

- 1<sup>er</sup> versement : 50 % sur demande écrite de la Chambre d'agriculture à compter de la notification de la présente convention ;
- 2<sup>ème</sup> versement : 30 % lors de la remise du contrat de travail concernant l'emploi financé par le Département. Ce contrat de travail devra concerner l'année 2024 et porter sur une durée minimum d'1 an, (durée de financement du poste par le Conseil départemental), ainsi que de la transmission du contrat de travail de l'emploi financé par la Chambre d'agriculture ;
- 3<sup>ème</sup> versement et solde : lors de la remise du rapport d'activité 2024 et des éléments faisant apparaître la mise en œuvre ou la réalisation des actions visées à l'article 1<sup>er</sup> ; accompagné d'un état des dépenses (personnels, structure ou autres) les concernant, certifié par l'agent comptable de la Chambre d'agriculture. Le cas échéant des pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits pourront être réclamées.

## **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention porte sur les actions de la Chambre d'agriculture **pour l'exercice 2024**. Sa prise d'effet sera à compter de sa date de signature. Elle s'achèvera le **30 juin 2025**.

## **ARTICLE 6 : UTILISATION DES FONDS**

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies à l'article 1<sup>er</sup> par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage à afficher le logo du Département et à faire mention de la contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de tout ou partie des actions présentées à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties. Cette mise en demeure fixe le délai de préavis de résiliation à quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

## **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Le Président de la Chambre d'agriculture  
des Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Michel DESSUS

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



Direction Générale  
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service Agriculture et Alimentation durable

Section Agriculture

**CONVENTION**  
Relative à la plateforme d'approvisionnement local  
« 06 A TABLE ! »  
Convention opérationnelle n°8

Entre le Département des Alpes-Maritimes et la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes  
relative au soutien du programme de développement agricole

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du.....

d'une part,

Et : *la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,*

domiciliée MIN fleurs 17, Box 85, 06296 NICE CEDEX 3, représentée par son Président, Michel DESSUS, habilité à signer la présente par délibération de.....en date du.....

d'autre part,

**PREAMBULE**

Le Département a pour objectif de développer l'approvisionnement en produits agricoles frais et locaux à destination de la restauration collective et plus particulièrement des collèges.

Cet objectif fait l'objet d'un partenariat mené depuis plusieurs années avec la Chambre d'agriculture. Créée en 2016 à l'initiative du Département avec l'appui de la Chambre d'agriculture, la plateforme d'approvisionnement local « 06 à Table ! » dessert aujourd'hui 40 collèges, mais aussi des lycées, le RIA, des EHPAD et d'autres entreprises de restauration hors domicile (INRA, INRIA, Orange...). Plus de 521 tonnes de fruits et légumes ont été livrées notamment dans les collèges du département.

La gamme des produits proposés a été étendue aux œufs et aux yaourts et crèmes dessert (production départementale), mais aussi aux productions non présentes dans le département, mais restant en circuits courts (par exemple : pommes des Alpes de Haute-Provence ou riz de Camargue).

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de permettre la poursuite et le développement de l'activité de la plateforme d'approvisionnement local « 06 à Table ! » en produits frais et locaux à destination de la restauration collective hors domicile, principalement des collèges du département des Alpes-Maritimes.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Afin de permettre à la Chambre d'agriculture d'atteindre un équilibre financier pour l'activité liée à la plateforme d'approvisionnement local « 06 à Table ! », une subvention d'un montant de **65 000 €** lui est allouée pour l'année 2024.

**La plateforme « 06 à Table ! » devant être remplacée en cours d'année par une SCIC, la subvention sera proratisée au nombre de mois de fonctionnement jusqu'à la création et la reprise de ses activités par la SCIC.**

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE :**

En contrepartie de la présente subvention et tout en assurant l'activité de la plateforme d'approvisionnement local « 06 à Table ! », la Chambre d'agriculture s'engage à mettre à disposition du Département toutes les données permettant l'analyse du fonctionnement de la plateforme.

## **ARTICLE 4 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

- 1<sup>er</sup> versement : 35 000 € sur demande écrite de la Chambre d'agriculture à compter de la notification de la présente convention ;
- 2<sup>ème</sup> versement et solde : 30 000 € sur demande écrite et sur présentation des justificatifs : comptes et rapport d'activité de la plateforme pour l'année 2024, visés par l'agent comptable pour les comptes et le président de la Chambre d'agriculture pour le rapport d'activité.  
Le cas échéant des pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits pourront être réclamées.

## **ARTICLE 5 : DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification et portera sur l'activité de **l'année 2024**. Elle prendra fin **au plus tard le 31 décembre 2024**.

La demande de solde pourra être effectuée jusqu'au 30 juin 2025.

## **ARTICLE 6 : UTILISATION DES FONDS**

L'utilisation des fonds à des fins autres que celles définies à l'article 1 de la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage à apposer le logo du Département et à faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de tout ou partie des actions présentées à l'article 1.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties. Cette mise en demeure pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, fixera le délai de préavis de résiliation qui ne pourra en aucun cas être inférieur à quinze jours.

## **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **9.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## 9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

### Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

### Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite « Lu et approuvé »

Le Président de la Chambre d'agriculture  
des Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Michel DESSUS

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale  
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service de l'agriculture et de l'alimentation durable

**CONVENTION**  
**SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2024**  
**A PARIS — PORTE DE VERSAILLES**  
**Du 24 février au 3 mars 2024**

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du \_\_\_\_\_,

d'une part,

Et : *la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,*

domiciliée au MIN fleurs, 17, Box 85, 06296 NICE CEDEX 3, représentée par son Président, Michel DESSUS, habilité à signer la présente par délibération de.....en date du.....

d'autre part.

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'agriculture des Alpes-Maritimes offre des produits de qualité dont un grand nombre participent à l'image du territoire départemental et à son patrimoine culturel et gastronomique. La qualité reconnue de ces produits locaux et le savoir-faire des producteurs sont régulièrement primés dans des concours nationaux. Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes contribue chaque année à valoriser le territoire départemental, son agriculture, ses productions locales. Il apporte un soutien financier important au monde agricole et souhaite participer à la réalisation d'un espace « Alpes-Maritimes » pour réaliser une opération de communication sur l'agriculture départementale au Salon international de l'Agriculture de Paris qui se tiendra du 24 février au 3 mars 2024.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention a pour objet de déterminer les participations respectives du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la Chambre d'agriculture pour le financement, la réalisation et l'animation de

l'espace « Alpes-Maritimes » au Salon international de l'Agriculture qui se tiendra à Paris du 24 février au 3 mars 2024, Porte de Versailles.

## **ARTICLE 2 - PARTENARIAT**

Cette opération de communication fait l'objet d'un partenariat étroit entre le Département et la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes qui contribuent, chacun pour leur partie, à la valorisation et la connaissance de l'agriculture départementale et des producteurs locaux.

La Chambre d'agriculture contribue au financement de cette manifestation conjointement avec le Conseil départemental et assure le support technique à la réalisation des animations.

Des structures collectives représentant les différentes filières agricoles pourront être partenaires des animations et contribue au bon déroulement de la manifestation sous la responsabilité de la Chambre d'agriculture.

Chaque partenaire participant prendra en charge ses propres frais concernant les déplacements, frais de bouche et d'hébergement des personnes rattachées à sa structure.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Conseil départemental des Alpes Maritimes prend en charge :

- la location de l'emplacement du stand et des réserves ;
- la conception et la réalisation du stand ;
- l'achat des produits locaux de dégustation hors animations spécifiques réalisées par la Chambre d'agriculture et des supports de présentation ;
- la réalisation et l'achat des « goodies » qui seront distribués au public lors de cette manifestation.
- Le coût du transport des produits, ou documents spécifiquement amenés par le Département hors produits de dégustations ou fleurs.

Le stand est mis gratuitement à disposition de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes une fois réalisé. Le Conseil départemental apporte également par voie de subvention à la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes un financement permettant la présence d'un ou plusieurs animateurs professionnels permanent sur le stand des Alpes-Maritimes, et la réalisation des animations prévues chaque jour sur la durée d'ouverture du salon.

Le montant de cette subvention est fixé à **20 000 €**.

Par ailleurs, le Conseil départemental des Alpes Maritimes prendra en charge le protocole de l'inauguration du stand.

## **ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**

La Chambre d'agriculture prend en charge :

- l'organisation et la mise en œuvre des animations qui seront proposées sur le stand tout au long de la durée du salon ;
- le transport des produits de dégustations et des fleurs ;
- l'achat des produits de dégustations nécessaires aux animations du jour ;

Les frais relatifs à l'organisation et à l'animation sont estimés globalement à 40 000 €.

La Chambre d'agriculture est responsable du respect des conditions d'hygiène et de sécurité propres à ce type de manifestation.

## **ARTICLE 5 - UTILISATION DES FONDS**

L'utilisation des fonds versés par subvention du Conseil départemental à la Chambre d'agriculture à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de cette participation départementale.

## **ARTICLE 6 - MODALITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE**

La subvention de 20 000 € sera versée à la notification de la présente convention sur simple demande de la Chambre d'agriculture.

La Chambre d'agriculture devra toutefois présenter les justificatifs nécessaires au contrôle de l'utilisation des fonds, au plus tard le 30 septembre 2024.



## **ARTICLE 7 - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification, et prendra fin **au plus tard le 31 décembre 2024**.

## **ARTICLE 8 - COMMUNICATION**

La Chambre d'agriculture s'engage à apposer le logo du Département et à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication assurant la promotion de tout ou partie du programme décrit par la présente convention.

## **ARTICLE 9 - RESILIATION – ANNULATION - REPORT**

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties. Cette mise en demeure fixe le délai de préavis de résiliation à huit jours par lettre recommandée avec accusé de réception, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

En cas de force majeure ou de raisons sanitaires empêchant la tenue du Salon international de l'Agriculture dans les conditions initialement prévues, d'annulation, de modification de date, de lieu, de durée de l'évènement (prolongation ou fermeture anticipée), la subvention sera adaptée :

- En cas d'annulation du SIA, la subvention ne sera pas versée comme prévu à l'Article 9 ; si le versement a déjà eu lieu à la date de l'annulation, elle pourra être récupérée par le Conseil départemental ;
- En cas de modification des conditions ayant des répercussions conséquentes sur l'organisation des engagements de la Chambre d'agriculture visés à l'article 4 de la présente convention, la subvention pourra être adaptée ou réduite au prorata des dépenses engagées ;
- Les dépenses déjà effectuées à la date d'annulation pourront être prises en compte sur présentation de justificatifs.

## **ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

#### Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

### 11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Le Président de la Chambre d'agriculture  
des Alpes-Maritimes,

Michel DESSUS

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale  
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service de l'agriculture et de l'alimentation durable

**CONVENTION**  
**SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2024**  
**A PARIS — PORTE DE VERSAILLES**  
**Du 24 février au 3 mars 2024**

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du \_\_\_\_\_,

d'une part,

Et : *le Campus Vert d'Azur,*

Domicilié 1285, avenue Jules Grec 06600 Antibes, représenté par son Directeur, Nicolas BOURGEOIS,

d'autre part.

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le Conseil départemental des Alpes maritimes contribue chaque année à valoriser le territoire départemental, son agriculture, ses productions locales. Il apporte un soutien financier important au monde agricole et souhaite participer à la réalisation d'un espace « Alpes-Maritimes » pour réaliser une opération de communication sur l'agriculture départementale au Salon international de l'Agriculture de Paris qui se tiendra du 24 février au 3 mars 2024.

L'agriculture des Alpes-Maritimes offre des produits de qualité dont un grand nombre participent à l'image du territoire départemental et à son patrimoine culturel et gastronomique. La qualité reconnue de ces produits locaux et le savoir-faire des producteurs sont régulièrement primés dans des concours nationaux. Par ailleurs, le Département élabore un Projet alimentaire territorial (PAT) à l'échelle de son territoire et il souhaite apporter aux étudiants une autre vision du métier d'agriculteur en vue de favoriser de nouvelles installations afin d'augmenter la production locale, et le Campus Vert d'Azur est engagé depuis plusieurs années dans un projet transversal national autour de l'alimentation durable.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit**

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention a pour objet de déterminer les participations respectives du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et du Campus Vert d'Azur pour le financement, la réalisation et l'animation sur une journée, de l'espace « Alpes-Maritimes » au Salon international de l'Agriculture qui se tiendra à Paris du 24 février au 3 mars 2024, Porte de Versailles.

#### **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le Département des Alpes Maritimes attribue une subvention de **5 000 €** au Campus Vert d'Azur pour permettre la venue sur le Salon international de l'agriculture 2024 de 8 étudiants et de leurs accompagnants. Le département se chargera du transport des matériels nécessaires à l'animation du stand par les élèves du CVA.

#### **ARTICLE 3 — ENGAGEMENTS DU CAMPUS VERT D'AZUR**

Le Campus Vert d'Azur s'engage à :

- Gérer la venue sur le SIA de 8 étudiants et de leurs accompagnants
- Assurer l'animation du stand du Département sur une journée
- Acheter les produits nécessaires à l'animation du stand et assurer leur transport sur le site du MIN, à la chambre d'agriculture, dans les temps afin que leur transport soit assuré dans le cadre du transport global de tout le matériel nécessaire à l'animation du stand départemental.

Le Campus Vert d'Azur est responsable du comportement des élèves lors de ce déplacement.

#### **ARTICLE 4 — UTILISATION DES FONDS**

L'utilisation des fonds versés par subvention du Département au Campus Vert d'Azur à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de cette participation départementale.

#### **ARTICLE 5 - MODALITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE**

La subvention de 5 000 € sera versée à la notification de la présente convention sur simple demande du Campus Vert d'Azur.

Le Campus Vert d'Azur devra toutefois présenter les justificatifs nécessaires au contrôle de l'utilisation des fonds au plus tard le 30 septembre 2024.

#### **ARTICLE 6 - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification, et prendra fin **au plus tard le 31 décembre 2024**.

#### **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

Le Campus Vert d'Azur s'engage à apposer le logo du Département et à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication assurant la promotion de tout ou partie du programme décrit par la présente convention.

#### **ARTICLE 8 - RESILIATION – ANNULATION - REPORT**

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties. Cette mise en demeure fixe le délai de préavis de résiliation à huit jours par lettre recommandée avec accusé de réception, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

En cas de force majeure ou de raisons sanitaires empêchant la tenue du Salon International de l'Agriculture dans les conditions initialement prévues, d'annulation, de modification de date, de lieu, de durée de l'évènement (prolongation ou fermeture anticipée), la subvention sera adaptée :

- En cas d'annulation du SIA, la subvention ne sera pas versée comme prévu à l'Article 9 ; si le versement a déjà eu lieu à la date de l'annulation, elle pourra être récupérée par le Département ;
- En cas de modification des conditions ayant des répercussions conséquentes sur l'organisation des engagements du Campus Vert d'Azur visés à l'article 4 de la présente convention, la subvention pourra être adaptée ou réduite au prorata des dépenses engagées ;
- Les dépenses déjà effectuées à la date d'annulation pourront être prises en compte sur présentation de justificatifs.

## **ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Le Directeur du Campus Vert d'Azur,

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Nicolas BOURGEOIS

Charles Ange GINESY



## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale  
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service de l'agriculture et de l'alimentation durable

## CONVENTION

relative au développement de l'agrométéorologie et de la protection de la ressource en eau  
dans les Alpes-Maritimes

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ;

d'une part,

Et *le CRIIAM Sud : centre de ressource et d'Innovation pour l'Irrigation et l'Agrométéorologie en Région Sud*, domicilié 779, chemin de l'Hermitage, Hameau de serres, 84 200 Carpentras, représenté par son président, Monsieur Christian GELY

d'autre part.

## PREAMBULE

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, telles que prévues dans la délibération de l'assemblée départementale du 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

Le Département des Alpes-Maritimes s'est engagé depuis quelques années dans une démarche de protection des ressources naturelles, tant par la promotion des méthodes alternatives aux traitements phytosanitaires avec la signature en juillet 2020 d'une charte 0 pesticide, que par sa volonté de protéger la biodiversité et les ressources naturelles.

Le dérèglement climatique se fait déjà ressentir sur les productions départementales. Il engendre des pertes de production et l'arrivée de nouveaux risques sanitaires pour les exploitations agricoles. Par ailleurs, la ressource en eau nécessite une protection renforcée, des situations de sécheresses de plus en plus fréquentes sont enregistrées.

Le CRIIAM Sud dispose de 3 stations dans le département (Saint-Jeannet, Châteauneuf-Grasse et La Trinité). Il assure le suivi climatique et établit des zonages de risque de maladies de nombreuses maladies et ravageur afin de maximiser l'efficacité des éventuels traitements.

Par ailleurs, il propose la mise en service de sondes capacitatives ou tensiométriques connectées permettant de connaître quasiment en temps réel depuis sa tablette ou son smartphone, l'état hydrique des sols (coût environ 2 200 €/site + abonnement).

Dans ce contexte, il est souhaité un renouvellement de partenariat avec le CRIIAM Sud qui pourra apporter son expertise au service des intérêts du Département.

### **Ceci exposé, il est convenu ce qui suit**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention de 20 000 € pour l'année 2024 matérialisant le partenariat entre le CRIIAM Sud et le Département des Alpes-Maritimes concernant l'apport de données agrométéorologiques et la protection de la ressource en eau.

#### **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU CRIIAM Sud**

En contrepartie du versement de cette subvention, le CRIIAM Sud s'engage à :

- Analyser les besoins en nouvelles stations agrométéorologiques sur le territoire départemental ;
- Transmettre des informations et alertes agrométéorologiques en direct auprès de ses abonnés ou par l'intermédiaire de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes : base climatique et base Humsol (humidité des sols) ;
- Mettre en place, tester et assurer le suivi des économies d'eau réalisées sur une exploitation volontaire avec installation de sondes capacitatives connectées, matériel financé par le CRIIAM Sud ;
- Accompagner techniquement des producteurs de cultures maraîchères, d'horticulture, d'arboriculture ou de viticulture dans leur projet d'installation d'outils leur permettant une maîtrise de leur irrigation ;
- Apporter ponctuellement son expertise de l'irrigation et de l'agrométéorologie, et une assistance technique et scientifique dans le cadre de projets d'aménagement portés par les services du Département ou sur lesquels ces derniers sont amenés à émettre un avis. Apporter son appréciation technique et scientifique lors de réunions techniques du Conseil Départemental ;
- Apporter une expertise technique au Département dans le domaine des études climatiques.

#### **ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

- 1<sup>er</sup> versement : 50 % à la notification de la présente convention sur demande du CRIIAM Sud ;
- 2<sup>ème</sup> versement et solde : lors de la remise d'un rapport d'activité et des éléments faisant apparaître la mise en œuvre ou la réalisation des actions visées à l'article 2.

#### **ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention porte sur les actions à mener sur l'année 2024. Sa prise d'effet sera à compter de sa date de signature. Elle s'achèvera le 30 juin 2025 afin que tous les éléments permettant le versement du solde de la subvention soient transmis au Département.

#### **ARTICLE 5 - UTILISATION DES FONDS**

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies à l'article 2 par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

#### **ARTICLE 6 - COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage à afficher le logo du Département et à faire mention de la contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de tout ou partie des actions présentées à l'article 2.

#### **ARTICLE 7 - RESILIATION**

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties. Cette mise en demeure fixe le délai de préavis de résiliation à quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

## **ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltés via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6

août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du CRIIAM Sud,

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

M. Christian GELY

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES  
Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016  
relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère  
personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement  
général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement

européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



Direction Générale  
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service de l'agriculture et de l'alimentation durable

## CONVENTION DE COOPERATION

relative à la mise en place d'un plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole sur le site du  
Vignal à Châteauneuf-Grasse

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ,  
dénommé ci-après « Le Département »,

d'une part,

*Et le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur,* domicilié Immeuble Atrium Bât. B, 4, avenue Marcel Pagnol à Aix-en-Provence (13100),  
déclaré en préfecture d'Aix-en-Provence sous le numéro W131002547,  
Représenté par son Président, M. Henri SPINI, autorisé à signer la présente convention par agrément de son Conseil d'Administration.

Dénommé ci-après « Le CEN PACA »,

d'autre part,

Les signataires de la présente convention sont dénommés conjointement les Parties.

Vu l'article L2511-6 du code de la commande publique ;

Vu la loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'article L414-11 du code de l'environnement ;

Vu l'agrément Etat/Région du 6 juin 2014, portant agrément du Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'Article L.414-11 du code de l'environnement ;

Vu l'agrément Etat/Région du 28 octobre 2019, accordant le renouvellement dans un cadre régional de l'agrément de protection de l'environnement du Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'article L.141 -1 du code de l'environnement ;

## PREAMBULE

### **L'action du Département des Alpes-Maritimes**

Le Département des Alpes-Maritimes s'est engagé depuis plusieurs années dans une démarche de soutien et de développement du monde agricole et rural.

Déjà volontariste sur le soutien à l'agriculture, le Département a souhaité porter une politique encore plus ambitieuse en lançant un Plan agricole et rural départemental 2021-2028.

Trois grandes orientations structurent ce plan :

- la préservation du foncier agricole ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- le développement d'une alimentation locale, durable et de qualité.

Un projet phare de cette politique agricole est la création d'une ferme départementale. L'objectif principal de ce projet est d'accroître la production d'une alimentation durable et locale à destination principalement des collèges en lien avec la plateforme « 06 à table ! ». Un terrain agricole de 7.69 hectares a été acquis par le Département au lieu-dit Le Vignal, à Châteauneuf-Grasse.

### **L'action du CEN PACA**

Conformément à son objet statutaire, l'expertise du CEN PACA, ses compétences et son action s'insèrent ainsi dans une démarche d'intérêt général, reconnue par la loi (Art. L414-11 du code de l'environnement et Art 86 modifiant l'art L.2222-10 du code général de la propriété des personnes publique, qui étend les missions des CEN à l'expertise en appui des politiques publiques) ainsi que par un agrément État-Région du 6 juin 2014.

Conformément aux dispositions du 2° de l'article L.1211-1 du code de la commande publique, le CEN PACA est un pouvoir adjudicateur. En effet, l'association est une « personne morale de droit privé » qui a été créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont l'activité est financée majoritairement par des pouvoirs adjudicateurs. Le CEN PACA est subventionné à plus de 70% par des financements publics.

Le CEN PACA a pour but, dès sa création, la connaissance et la préservation des espaces naturels. Il a développé une compétence reconnue sur la connaissance de la faune régionale qui le positionne comme partenaire direct de la DREAL et de la Région PACA, aux côtés des conservatoires botaniques nationaux, référents « flore » régionaux. La volonté est de poursuivre le positionnement du Conservatoire comme coordinateur et animateur régional de la connaissance et de la conservation faunistique auprès des acteurs de la conservation, des universitaires, des collectivités et des associations naturalistes. Cette orientation stratégique s'ancre dans un contexte partenarial fort, en complémentarité des structures existantes et sans se substituer aux dynamiques actuelles.

Le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur souhaite donc continuer à impulser une cohérence et une complémentarité d'actions en faveur de l'amélioration de la connaissance avec les acteurs régionaux et de poursuivre l'expertise auprès de l'État, de la Région, des autres collectivités et des privés.

Le CEN PACA est impliqué dans une démarche d'amélioration des connaissances concernant le patrimoine biologique sur la commune de Châteauneuf-Grasse. Il a en effet accompagné la Commune dans la réalisation de son Atlas de la biodiversité communale, sur deux années.

### **Objectifs communs**

Aussi, le Département et le CEN PACA ont souhaité coopérer afin de mutualiser leur expertise et compétences pour la réalisation du plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole pour le projet de ferme départementale.

En 2024, le CD06 et le CEN PACA ont renforcé et pérennisé leur partenariat au travers d'une convention cadre 2024-2028 précisant les objectifs et volontés partagés entre les deux structures en matière de préservation de la biodiversité.

Forts d'objectifs partagés, de compétences complémentaires et d'une méthode de travail partenarial désormais éprouvée, le Département et le CEN PACA affichent leur volonté commune de voir mis en

œuvre un plan de gestion de la biodiversité en contexte agricole, et s'engagent à poursuivre leur collaboration dans l'application de mesures de restauration et de préservation.

Cette convention est une convention de coopération (article L.2511.6 du code de la commande publique) entre pouvoirs adjudicateurs et est mise en œuvre en vue d'atteindre des objectifs communs aux parties dans le cadre de considérations d'intérêt général. Le Département et le CEN PACA déclarent en outre ne pas réaliser sur le marché concurrentiel plus de 20 % des activités concernées par cette coopération. A ce titre, cette convention est soumise aux seules règles édictées aux articles L.2521.1 à L.2521.4 du code de la commande publique.

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA COOPERATION**

Les Parties décident d'effectuer en commun un programme de coopération intitulé « Mise en place d'un plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole au lieu-dit Le Vignal, à Châteauneuf-Grasse ».

Les actions prévisionnelles pour l'année 2024 sont les suivantes :

- élaboration du plan de gestion de la biodiversité en contexte agricole ;
- accompagnement technique auprès de l'exploitant pour la mise en œuvre du plan de gestion, suivi des travaux, mise en défens des zones à préserver ;
- suivi flore : 3 passages par an ;
- suivi entomofaune : 6 passages par an ;
- analyse des données / cartographie ;
- réunions (préparations, participation aux réunions techniques et au comité de suivi) ;
- rédaction d'un rapport annuel d'activités.

### **1.1 Application de la convention de coopération**

Cette convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des parties, de préciser les modalités de la coopération, et enfin de fixer les règles de dévolution et d'exploitation des droits de propriété intellectuelle des résultats procédant de ladite coopération.

Par la présente, le Département et le CEN PACA s'engagent à mutualiser leurs compétences et moyens à travers une coopération nouvelle afin de mettre en place une action agroécologique en prenant en compte les enjeux de biodiversité pour son maintien et sa restauration.

### **1.2 Désignation du territoire**

La présente convention s'applique au département des Alpes-Maritimes.

### **1.3 Objectifs**

Les Parties s'accordent sur l'élaboration d'un plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole sur le site du Vignal à Châteauneuf-Grasse, à réaliser sa mise en œuvre (phase travaux et phase exploitation) et à en faire un suivi et une évaluation.

L'objectif est d'intégrer les enjeux environnementaux dans la dynamique agricole du projet de ferme départementale.

Ce plan de gestion permettrait de :

- maintenir les espèces déjà présentes sur le site et ses cortèges associés ;
- définir les zones qui seront mises en culture ;
- favoriser le développement des espèces sur les zones non agricoles du site.

Chaque année, un programme d'actions sera conjointement élaboré en fonction des moyens mutualisés par les deux Parties et détaillera les actions à mettre en œuvre, en lien avec les objectifs décrits ci-dessus dans l'année.

## **ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention porte sur les actions à mener sur **l'année 2024**. Sa prise d'effet sera à compter de sa date de signature. Elle s'achèvera le 31 décembre 2024 afin que tous les éléments permettant le versement du solde de la soulte soient transmis au Département.

Nonobstant le terme ou la résolution de la convention, l'article 5 demeurera en vigueur pour la durée de la convention.

## **ARTICLE 3. MODALITES DE LA COOPERATION**

### **3.1 Rôle du Département**

#### *3.1.1 Pilotage*

Le Département est chargé du pilotage global. Il est l'interlocuteur privilégié pour tous les sujets politiques comme techniques afférents au projet et à sa mise en œuvre. Le Département assure le suivi administratif et financier du projet, il participe au côté du CEN PACA à la programmation organisationnelle du projet et ses perspectives.

#### *3.1.2 Organisation du comité de suivi*

Un comité est en charge du suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole, composé du Département, du CEN PACA, des services de l'Etat, de la commune et de(s) exploitant(s) du site. D'autres membres pourront intégrer ce comité de suivi si nécessaire de façon ad hoc.

Le Département prend sous sa responsabilité l'organisation du comité de suivi, rendu nécessaire par les différentes étapes de la mission, dans le respect des moyens consentis.

#### *3.1.3 Organisation des réunions techniques*

Le Département prend sous sa responsabilité l'organisation des réunions techniques rendues nécessaires par les différentes étapes de la mission, dans le respect des moyens consentis.

Afin d'assurer le bilan des activités prévues à la présente convention, une réunion sera organisée entre les Parties, au plus tard avant le démarrage de la programmation annuelle, au cours de laquelle le CEN PACA et le Département présenteront le bilan des travaux menés sur l'année, dans le cadre de la réalisation du programme d'actions. Lors de cette réunion, le programme d'actions de l'année à venir sera coconstruit et les moyens nécessaires pour le réaliser conjointement définis : priorité, temps de travail, compétences, ressources.

#### *3.1.4 Participation à la mise en œuvre du plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole*

Le Département participe aux programmes d'actions en mettant à disposition du CEN PACA les éléments d'information et données dont il dispose.

Il participe aux côtés du CEN PACA à la phase de terrain et aux réflexions sur :

- programmation des actions annuelles ;
- amélioration des connaissances naturalistes ;
- accompagnement scientifique et technique ;
- valorisation et promotion des résultats.

Le Département s'engage également à mobiliser ses services compétents pour le bon déroulement de la présente convention.

#### *3.1.5 Communication et valorisation*

Les deux parties pourront faire état publiquement de ce projet et de ce partenariat. Le Département et le CEN PACA décident d'un commun accord des actions de communication relatives à la convention.

Le Département prend à sa charge d'assurer une communication régulière sur les avancées du projet à ses partenaires et acteurs du territoire. Il contribue activement aux opérations de communication et de mise en valeur du projet.

Il s'engage à mentionner et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, la coopération avec le CEN PACA et/ou son logo, conformément à la charte graphique du CEN PACA.

Le CEN PACA sera systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées dans le cadre de cette coopération. Cette information devra parvenir au CEN PACA deux semaines au minimum avant la tenue de la manifestation.

### **3.2 Rôle du CEN PACA**

#### *3.2.1 Pilotage*

Le CEN PACA intervient aux côtés du Département dans le pilotage global de la mise en œuvre du plan de gestion. Il accompagne et présente aux côtés du Département les résultats, réflexions et projections relatives à la mise en œuvre du plan de gestion, dans le cadre du comité de suivi et des réunions

techniques organisées aux bonnes fins du projet. Il co-construit avec le Département la synthèse technique et financière du projet et ses perspectives, et contribue au suivi administratif et financier.

### *3.2.2 Organisation du comité de suivi et des réunions techniques*

Le CEN PACA coorganise et anime les réunions du comité de suivi et du comité des réunions techniques avec le Département.

Lors du comité technique annuel, le CEN PACA assurera la présentation du bilan des travaux menés conjointement sur l'année, dans le cadre de la réalisation du programme d'actions. Il proposera également un projet de programme d'actions pour l'année à venir qui sera ensuite coconstruit avec le Département ainsi que l'identification des moyens nécessaires pour répondre aux différents objectifs (temps, compétences, ressources, montant, financement).

Il intervient dans la conception des divers supports de communication présentés.

### *3.2.3 Participation à la mise en œuvre du plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole*

Le CEN PACA apporte son expertise technique et scientifique dans les différentes phases de l'élaboration du plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole sur le terrain du Vignal, à Châteauneuf-Grasse :

- construction du plan de gestion, avec l'appui du Département ;
- accompagnement du CD06 et de(s) (l') exploitant(s) du site dans la mise en œuvre du plan de gestion ;
- suivi flore ;
- suivi entomofaune ;
- participation aux réunions (comité de suivi, réunion technique) ;
- rédaction d'un rapport annuel d'activité.

Le CEN assurera la consolidation et la rédaction des documents suivants (non exhaustif) :

- le(s) rapport(s) présentant les résultats des actions menées par les deux parties ;
- les données cartographiques et numériques liées aux actions ;
- rapport annuel d'activité.

### *3.2.4 Communication et valorisation*

Les Parties s'engagent à mentionner et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, la coopération avec l'autre Partie et/ou son logo, conformément à leur charte graphique respective.

Les parties seront systématiquement associées, en tant que partenaires, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par l'une d'elles et qui concerne la présente convention. Cette information devra parvenir à l'autre Partie deux semaines au minimum avant la tenue de la manifestation.

## **ARTICLE 4. MOYENS MIS EN ŒUVRE AU TITRE DE LA COOPERATION**

### **4.1 Moyens financiers**

L'article 5 expose la contribution financière (soulte) versée par le Département au CEN PACA aux fins d'élaboration du plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole sur le terrain du Vignal.

### **4.2 Moyens humains**

#### **4.2.1 Du Département**

La mise en œuvre du plan de gestion sera coordonnée par les services du Département.

Au regard de l'ensemble des missions autour du plan de gestion, les services apporteront une vision transversale concernant l'ensemble des questions y afférentes.

Les chargés de mission apporteront de plus leur connaissance des acteurs du territoire.

#### **4.2.2 Du CEN PACA**

Le CEN PACA s'engage aux côtés du Département pour élaborer le plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole sur le terrain du Vignal, dans la limite des moyens identifiés (temps de travail, frais de mission, fournitures et matériels...).

L'exercice dévolu au CEN PACA sera assuré par l'équipe salariée du Pôle Alpes-Maritimes. Des experts du Pôle biodiversité régionale seront éventuellement mobilisés sur les missions d'expertise écologique.

L'intervention du CEN PACA mobilisera les ressources humaines requises à cet effet : responsable de pôle, chargés de mission, responsable administratif et financier, directeur.

Coordination : Responsable du Pôle Alpes-Maritimes.

Supervision :

- Direction ;
- Responsable administratif et financier.

Salariés en charge des études et suivis :

- Responsable de Pôle ;
- Chargé de mission flore ;
- Chargée de mission entomofaune.

Le CEN PACA s'efforcera de mobiliser autant que possible les acteurs du territoire ainsi que les programmes d'actions et lignes budgétaires susceptibles de converger avec le projet de plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole (ex : Stratégie connaissance régionale, inventaires régionaux des papillons de jours, des amphibiens reptiles de PACA, etc.).

#### **ARTICLE 5. MODALITES D'EQUILIBRAGE FINANCIER**

Les deux Parties constatent une différence entre les montants financés par chacune d'elles au bénéfice du projet de coopération et le volume de dépenses réalisées par chacune d'elles au titre de la réalisation de cette collaboration.

Cette différence s'élève à **10 500 €** pour la durée de la convention 2024 qui sera équilibrée **au moyen d'une soulte versée en faveur du CEN PACA** pour contribuer à la réalisation des missions confiées au CEN PACA.

Les appels de fonds du CEN PACA se feront en faisant référence au présent contrat de coopération.

Ils sont de :

- 25 % à la validation par les deux parties du programme d'actions ;
- 75 % à la fin de chaque année d'exécution de la convention, avec une validation conjointe des deux parties d'un état d'avancement de la programmation.

Le paiement est effectué sur présentation d'une facture, et réalisé par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'émission des factures émises par le CEN PACA, au compte ouvert à :

#### **ARTICLE 6. PROPRIETE ET DIFFUSION DES DONNEES**

Les données produites par les Parties dans le cadre de ce projet seront librement réutilisables par les deux Parties aux fins de toute mission relevant de leur objet, à l'exclusion de toute utilisation dans un cadre commercial.

En cas d'utilisation des données, les deux Parties s'engagent donc à :

- ne pas utiliser les données pour des buts contraires à la conservation de la nature ;
- citer explicitement les auteurs et la source de la donnée ;
- ne pas dénaturer ou transformer les données brutes ;
- ne pas céder à un tiers les données naturalistes produites par les Parties.

Les données naturalistes récoltées dans le cadre de cette coopération seront reversées par le CEN PACA à SILENE SINP régional pour un partage de la connaissance gratuit pour tous.

La diffusion des données naturalistes à un tiers se fera par conséquent uniquement via Silene SINP régional.

**ARTICLE 7. LITIGES**

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 8 : SECURITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

L'annexe est jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires originaux, signés par chacune des Parties, le

Le Président du CEN PACA,

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

M. Henri SPINI

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur



ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de tout faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale  
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service du développement de l'attractivité territoriale

Section développement rural

**AVENANT N°2 à la CONVENTION du 11/10/2021**  
relative à l'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME)

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

d'une part,

Et : *la SCOP Ferme de la Fubi*

Représentée par Corinne ALVAREZ, domiciliée 291, avenue de la Plantade, 06530 Cabris, ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part.

**PREAMBULE**

Par délibération du 1er octobre 2021, la commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes a accordé à la SCOP Ferme de la FUBI une subvention d'un montant de 49 609 € représentant 60 % d'un montant maximum de dépenses éligibles de 82 682 € destinée à permettre l'installation de parcours à volailles sous tunnels et d'une clôture fixe ainsi que l'acquisition d'un tracteur équipé et de matériel de conditionnement pour une exploitation située à Saint-Vallier-de-Thiery.

Le 11 octobre 2021, une convention d'une durée de 24 mois, a été signée avec la SCOP en vue de définir les conditions et modalités d'attribution et de versement de la subvention.

Par délibération du 6 octobre 2023, la commission permanente a validé le report du délai de validité de la convention jusqu'au 11 octobre 2024. Cet accord a été validé par la signature d'un avenant n°1 en date du 24 novembre 2023.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent article modifie les investissements prévus dans le cadre de la subvention initiale.

L'acquisition du tracteur équipé est remplacée par l'acquisition et la mise en place d'une serre bioclimatique.

Les autres articles de la convention ou de l'avenant n° 1 demeurent inchangés.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Pour la SCOP Ferme de la Fubi,

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Corinne ALVAREZ

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale  
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service Agriculture et Alimentation durable

## CONVENTION

relative à l'aide à la modernisation des infrastructures d'hydrauliques collectives

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ;

d'une part,

Et : *l'Association syndicale autorisée du Canal de Camp de Millo*

Représentée par Christophe SPILLOTIS, domiciliée Hôtel de ville, place Général de Gaulle, 06450 la Bollène-Vésubie, ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part.

## PREAMBULE

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, telles que prévues dans la délibération du Conseil départemental du 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

Dans les Alpes-Maritimes, et principalement en période estivale, l'eau peut devenir une denrée rare dont il convient de prendre soin. Or, dans la nuit du 2 au 3 octobre dernier, la tempête Alex a fait d'énormes dégâts dans les vallées de la Vésubie et de la Roya., notamment sur les canaux d'irrigations gérés par les ASA.

L'ASA du canal du de Camp de Millo d'une longueur de près de 3 km kilomètres, irrigue 79 familles dont des exploitants agricoles, sur les communes de Roquebillière et la Bollène-Vésubie

Les prises d'eau, le couloir d'alimentation et les vannes ont été détruits du fait de la tempête Alex.

La tempête Aline du 19 au 20 octobre dernier a de nouveau endommagé le Canal du Camp de Millo. L'arrêté de catastrophe naturelle a été signé le 27 octobre 2023.

Par délibération prise le 15 décembre 2023 par la commission permanente, le Département a accordé une subvention de 34 549 € à l'ASA du Canal de Camp de Millo. Le montant de la subvention étant supérieur à 23 000 €, une convention concernant les modalités de versement de la subvention doit être signée.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités de versement à l'Association syndicale autorisée du canal de Camp de Millo d'une subvention d'un montant de **34 549 €** représentant 50 % d'un montant maximum de dépenses éligibles de 69 098 € HT.

Cette subvention est attribuée pour permettre les travaux de réparation et de rénovation du canal du Camp de Millo, suite aux dégâts causés par la tempête Aline.

## **ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES**

Les versements s'effectueront sur simple demande accompagnée des justificatifs correspondants, après validation des services départementaux. Le versement du solde interviendra après une visite sur place.

Le bénéficiaire aura la possibilité de demander un ou deux acomptes puis le solde calculé au prorata des factures fournies.

Le tableau ci-dessous précise les conditions d'obtention d'un ou deux acomptes :

	<b>1<sup>er</sup> acompte</b>	<b>2<sup>ème</sup> acompte</b>	<b>solde</b>
<b>1<sup>er</sup> cas</b>	20 à 60 % du montant du projet	20 à 60 % du montant du projet Le cumul des 2 acomptes n'excédant pas 80% du projet	calculé en fonction du montant des dépenses réelles
<b>2<sup>ème</sup> cas</b>	61 à 80 % du montant du projet	/	calculé en fonction du montant des dépenses réelles

Les justificatifs sont constitués de :

- l'exemplaire original ou du duplicata des factures acquittées précisant, le numéro et la date du chèque ou autre mode de paiement, la signature et le cachet de l'entrepreneur ; à défaut les factures devront être accompagnées d'une copie des relevés bancaires faisant apparaître les paiements correspondants ;

- le cas échéant, de(s) déclaration(s) sur l'honneur attestant du nombre d'heures de main-d'œuvre effectuées par le bénéficiaire pour la réalisation des travaux.

Pour être pris en compte, les justificatifs devront être datés postérieurement à la date de dépôt du dossier indiqué dans l'accusé de réception des services départementaux ou, à défaut, à la date de la décision de l'assemblée départementale ayant attribué la subvention.

## **ARTICLE 3 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux éventuels contrôles des services départementaux, qui pourront être effectués au cours des 5 années suivant le paiement final de l'aide. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention pourra entraîner le remboursement de la subvention versée.

## **ARTICLE 4 : DELAIS**

La durée de validité de la présente convention est fixée à **24 mois** à compter de sa date de signature.

La dernière demande de paiement de la subvention accompagnée des justificatifs requis devra impérativement avoir été reçue par les services du Département dans les 4 mois qui suivent la date d'achèvement des travaux ou achats. Passé ce délai, l'opération sera clôturée et plus aucune demande de versement ne sera acceptée.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure, ou en raison de faits ne relevant pas de la responsabilité du demandeur. La demande devra être adressée au Département au moins quatre mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS**

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment en cas d'inexécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles ou de celles figurant sur le formulaire de demande de subvention.

Une mise en demeure, fixant le délai de préavis de résiliation, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 : REVERSEMENT**

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire, et notamment en cas de cessation d'activité (sauf cas de force majeure) ou de revente des biens subventionnés avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du paiement final de l'aide, le Département pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

## **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

#### Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification,



d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Pour l'Association syndicale autorisée  
du canal de Camp de Millo,

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Christophe SPILIOTIS

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une

analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Bourse à l'installation des vétérinaires ruraux	SAINTE MARTIN VESUBIE	Tous cantons	DI MIELE GABRIELLA	Bourse à l'installation des vétérinaires ruraux		10 000,00 €
					<b>Total</b>	<b>10 000 €</b>

Direction Générale  
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service Agriculture et Alimentation durable

## CONVENTION

relative au soutien de l'exercice vétérinaire en zone de montagne

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes*,

représenté par le président du Conseil départemental, Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération du Conseil départemental en date du .....

d'une part,

Et : *le Docteur*

Vétérinaire sanitaire, demeurant à .....

ci-après désigné praticien vétérinaire,

d'autre part,

## PREAMBULE

Depuis 1937, le Département a mis en œuvre une action spécifique destinée à pallier la carence du secteur privé en matière de soins vétérinaires en zone de montagne, afin d'aider les éleveurs à maintenir une qualité sanitaire minimale des cheptels.

Cette mission de service public était alors destinée à freiner la déprise agricole en incitant des vétérinaires à exercer en zone de montagne.

En séance du 6 novembre 2006, cette politique a été de nouveau reconduite : le maintien de la filière élevage en zone de montagne implique de pouvoir disposer d'un service vétérinaire permanent et assurant un suivi sanitaire de qualité.

La loi DDADUE du 3 décembre 2020 et ses textes d'application est venue modifier les possibilités d'intervention des départements en faveur d'un maillage vétérinaire plus important.

Par délibération du 2 juin 2023, la commission permanente décidait poursuivre sa politique de soutien à la filière élevage en zone de montagne pour améliorer le maillage vétérinaire et de modifier les termes des conventions signées avec les vétérinaires ruraux, conformément aux nouveaux textes.

La présente convention a ainsi pour objectif de renforcer ce service, compte tenu des difficultés liées à l'exercice de l'activité vétérinaire en zone de montagne en versant aux praticiens vétérinaires conventionnés une indemnité compensatoire.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département et du Docteur ..... vétérinaire sanitaire, dans le cadre de cette politique départementale en matière de soutien à l'élevage.

## ARTICLE 2 : MISSION ET CONDITIONS D'INTERVENTION DU VETERINAIRE PRATICIEN

Le Docteur ..... délivre les soins et assure le suivi sanitaire des animaux de montagne hors prophylaxie. Le praticien vétérinaire devra démontrer une activité minimale en zone de montagne pour les soins aux animaux de montagne, hors prophylaxie, dont le seuil minimal d'activité est fixé à 30 visites du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Le vétérinaire s'engage à rester praticien en « rurale » et avoir une activité en faveur des animaux d'élevage pendant 3 années civiles (année en cours plus les 2 suivantes) sur le Département, sauf cessation d'activité dument justifiée (départ à la retraite...), et à assurer la continuité du service des soins aux animaux de montagne dans des conditions normales d'exercice de la profession.

## ARTICLE 3 : INTERVENTIONS FINANCIERES DEPARTEMENTALES

Calcul de l'indemnité compensatoire pour l'exercice de l'activité vétérinaire en zone de montagne :

Le praticien vétérinaire démontrant le dépassement du seuil minimal d'activité défini à l'article 2, percevra par le Département, une indemnité qui se compose d'une base fixe forfaitaire et d'une part variable, prenant en compte le niveau d'activité en zone de montagne :

- 1) la base mensuelle fixe est de 1 400 € ;
- 2) la part variable est calculée au prorata des visites effectuées au cours de l'année 2024 de la façon suivante :
  - 52 € par visite pour les 100 premières visites et,
  - 55 € par visite au-delà.

La gestion de trésorerie du praticien vétérinaire est prise en compte par la mensualisation des sommes versées, au titre de l'indemnité compensatoire, en application de la présente convention.

Les mensualités des mois de janvier à novembre 2024 seront calculées sur l'activité de l'année précédente. Le nombre de visites pris en compte en 2024 correspondra au nombre de visites de l'année 2023.

La dernière mensualité de 2024 (soit celle du mois de décembre) sera versée au cours du premier trimestre 2025 après ajustement en fonction du nombre réel de visites effectué de janvier 2024 à décembre 2024, identifiées sur la base de la copie des factures fournies par le praticien vétérinaire.

Il est à noter que les sommes versées au titre de cet article constituent en totalité une indemnité compensatoire.

Pour les nouveaux vétérinaires signataires, les mensualités seront identiques jusqu'à la fin décembre.

La base mensuelle fixe pourra faire l'objet d'une révision de prix au bout de 3 ans, en fonction de l'évolution de l'AMV (acte médical vétérinaire).

## ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et prend fin **au plus tard le 31 décembre 2024**.

## ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect d'une des dispositions décrites ci-dessus, la convention serait résiliée de plein droit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet immédiatement à compter de la réception du recommandé.

Le signataire s'engage à reverser toutes les sommes indûment perçues.

## ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

## ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### 7.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient, résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur

personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### 7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

### 7.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux le :

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Le vétérinaire sanitaire,

.....

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY



## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**« 06 A TABLE ! »**

**SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF**

**SOCIÉTÉ ANONYME, À CAPITAL VARIABLE**

**SIÈGE : Box 23, MIN PRODUITS ALIMENTAIRES 06296 NICE**

**RCS « NICE » EN COURS**

## **STATUTS**

**LES SOUSSIGNÉS :**

- CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES ..... ;
- CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ALPES-MARITIMES ..... ;
  
- Nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance ;
- Nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance ;
- Nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance ;
- Dénomination, forme de la société, adresse du siège social, immatriculation au RCS, nom du représentant légal.

**ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF ANONYME DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT À ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.**

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 1 : FORME .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 2 : DÉNOMINATION.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 3 : DURÉE .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 4 : OBJET .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 6 : APPORTS ET CAPITAL SOCIAL INITIAL.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 7 : VARIABILITÉ DU CAPITAL .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 8 : CAPITAL MINIMUM .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 10 : NOUVELLES SOUSCRIPTIONS.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 11 : DÉMISSION – PERTE QUALITÉ D’ASSOCIÉS .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 12 : ASSOCIÉS ET CATÉGORIES .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 13 : CANDIDATURES .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 14 : ADMISSION DES ASSOCIÉS .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 15 : PERTE DE LA QUALITÉ D’ASSOCIÉ.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 16 : EXCLUSION .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 17 : REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ASSOCIÉS ET REMBOURSEMENTS PARTIELS DES ASSOCIÉS.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 18 : DÉFINITION ET MODIFICATIONS DES COLLÈGES DE VOTE .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 19 : CONSEIL D’ADMINISTRATION .....</b>	<b>19</b>

<b>ARTICLE 20 : PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GÉNÉRALE .....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 21 : DISPOSITIONS COMMUNES ET GÉNÉRALES .....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 22 : VOTE .....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 23 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE .....</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 24 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE .....</b>	<b>31</b>
<b>ARTICLE 25 : COMMISSAIRES AUX COMPTES.....</b>	<b>31</b>
<b>ARTICLE 26 : RÉVISION COOPÉRATIVE .....</b>	<b>32</b>
<b>ARTICLE 27 : EXERCICE SOCIAL .....</b>	<b>32</b>
<b>ARTICLE 28 : DOCUMENTS SOCIAUX .....</b>	<b>32</b>
<b>ARTICLE 29 : EXCÉDENTS .....</b>	<b>33</b>
<b>ARTICLE 30 : IMPARTAGEABILITÉ DES RÉSERVES .....</b>	<b>34</b>
<b>ARTICLE 31 : PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.....</b>	<b>34</b>
<b>ARTICLE 32 : EXPIRATION DE LA COOPÉRATIVE – DISSOLUTION .....</b>	<b>34</b>
<b>ARTICLE 33 : ADHÉSION À LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES SCOP ET DES SCIC.....</b>	<b>34</b>
<b>ARTICLE 34 : ARBITRAGE .....</b>	<b>34</b>
<b>ARTICLE 35 : IMMATRICULATION .....</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 36 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION .....</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 37 : MANDAT POUR LES ACTES À ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN COURS D'IMMATRICULATION .....</b>	<b>36</b>
<b>ARTICLE 38 : FRAIS ET DROITS .....</b>	<b>36</b>
<b>ANNEXE I .....</b>	<b>37</b>
<b>ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN COURS DE FORMATION .....</b>	<b>37</b>
<b>ANNEXE II .....</b>	<b>38</b>

**MANDAT POUR LES ACTES À ACCOMPLIR POUR LE COMPTE.....38**  
**DE LA SOCIÉTÉ EN COURS DE FORMATION .....38**

PROJET

## **PRÉAMBULE**

### **Contexte et historique de la démarche**

La restauration collective est un puissant levier pour répondre à la crise écologique, socio-économique et sanitaire. En agissant pour une restauration collective saine, durable, accessible à tous, le Département souhaite accélérer la transition alimentaire et favoriser la construction d'une alimentation départementale plus résiliente.

Créée en 2017, « 06 à table ! » est le fruit d'un partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes ayant pour objet de fournir la restauration collective et hors domicile (et en priorité celle des collèges publics) des Alpes-Maritimes en fruits, légumes et produits laitiers frais, de saison en circuits courts.

Les objectifs initiaux de ce partenariat incluaient :

- Fournir des produits de qualité pour la restauration collective hors domicile du Département ;
- Épargner l'environnement en limitant fortement les transports de produits et en privilégiant les produits de saison ;
- Permettre aux exploitants agricoles d'accéder à un marché stable et contribuer à préserver l'agriculture azuréenne.

La plateforme a déjà été lauréate en 2016 lors d'un appel à projets lancé par le ministère de l'Agriculture dans le cadre du Programme national de l'alimentation.

Depuis la création de « 06 à table ! », ce sont 1354 tonnes de produits de saison qui ont été consommées par les collégiens, les scolaires, les personnes âgées et les clients de la restauration hors domicile des Alpes-Maritimes et, pour la seule année 2023, ce chiffre s'élève à 237 tonnes.

La demande émanant de la restauration collective et de la restauration hors domicile, portée par la loi Egalim et les volontés politiques, est croissante. Initié en 2021, le Projet alimentaire territorial (PAT) départemental des Alpes-Maritimes s'inscrit dans une démarche intégrée de transition alimentaire, climatique et énergétique, et dans un processus d'économie de ressources et d'économie circulaire. Favoriser une alimentation durable, respectueuse de l'environnement et des hommes est l'enjeu principal du projet. Le soutien du Département à la création et au développement de la plateforme « 06 à Table ! » contribue à accélérer la transition alimentaire et favoriser la construction d'une alimentation départementale plus résiliente.

L'offre agricole de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, et en particulier du département des Alpes-Maritimes, étant limitée, il devient nécessaire de travailler sur le développement d'une agriculture durable et de sa filière maraîchage et horticole, respectueuse de l'environnement, génératrice d'emplois, et de s'assurer que cette dernière est spécifiquement adaptée aux besoins de la restauration collective.

### **Finalité d'intérêt collectif de la Scic**

En cohérence avec sa vision explicitée dans le préambule et déclinée en actions dans le Plan alimentaire départemental (PAT), l'ambition du projet est d'améliorer la qualité de l'alimentation



de la restauration collective hors domicile maralpine (en particulier celle des scolaires, patients, personnes âgées et vulnérables du département) en fournissant des produits, notamment biologiques, de saison et en circuits courts, et en associant tous les acteurs intéressés par l'alimentation locale.

La société coopérative d'intérêt collectif (Scic), entreprise commerciale de droit privé, permet d'associer dans une même entité juridique acteurs privés et collectivités publiques, au bénéfice de chacun et dans une finalité d'intérêt collectif.

Elle va permettre aux acteurs du territoire, producteurs, organismes de la restauration collective, intermédiaires et autres partenaires, d'être un lieu d'échanges et de mieux comprendre et prendre en compte les besoins et contraintes des uns et des autres, d'adapter par exemple les semis aux souhaits des consommateurs finaux et donc de proposer plus de produits frais, de saison, circuits courts à la restauration collective.

Il s'agit aussi d'accompagner les producteurs maralpins et les cantines de restauration hors domicile (dont scolaires) dans leur transition :

- en organisant des circuits d'approvisionnement en local (et en pérennisant l'activité des exploitations agricoles à taille humaine du département) et circuits courts ;
- avec une organisation simple et financièrement accessible ;
- en rendant les produits de qualité localement accessibles à tous dès le plus jeune âge (assurant aux établissements une alimentation saine et de qualité au prix juste).

En cohérence avec la vision du PAT départemental, la SCIC « 06 à Table ! » a vocation à développer autant que possible une agriculture en circuits courts de proximité, une cuisine « fait maison » avec des produits de saison, le commerce équitable (dont la juste rémunération des agriculteurs), la lutte contre le gaspillage, l'éducation alimentaire, le tout en maîtrisant les coûts.

### **Les valeurs et principes coopératifs**

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

<b>TITRE I</b> <b>FORME - DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET – SIÈGE SOCIAL</b>
---

### **Article 1 : forme**

Il est créé entre les soussignés, et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable régie notamment par :

- les présents statuts ;
- la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.225-1 et suivants du code du commerce applicables aux sociétés anonymes et plus précisément les articles L.225-17 et suivants du code du commerce applicables aux sociétés anonymes à conseil d'administration ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du code du commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du code du commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, codifiés dans la partie réglementaire du code du commerce ;
- les articles du code civil 1832 à 1844-17 fixant le cadre juridique général des sociétés ;

### **Article 2 : dénomination**

La société a pour dénomination : « 06 à Table ! »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable » ou du signe « Scic SA à capital variable ».

### **Article 3 : durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **Article 4 : objet**

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Achat et vente en gros de produits agricoles notamment traçables, sains, de saison et en circuits-courts et semi transformés ;
- Transformation et valorisation des produits agricoles traçables, de saison et en circuits courts ;
- Amélioration de la qualité de l'alimentation de la restauration collective hors domicile (en particulier celle des scolaires, patients, personnes âgées et vulnérables du département) en fournissant des produits de qualité, frais, traçables, de saison et en circuit court (dont produits BIO, labellisés) ;

- Renforcement de la cohésion territoriale en favorisant la coopération, à différentes échelles du territoire, entre les acteurs opérationnels, permettant la mise en œuvre d'une transition alimentaire saine et durable ;
- Activités agricoles telles que la préparation des terres, l'opération de récolte, le semis et la plantation, le traitement des récoltes, la pulvérisation des récoltes, la taille des arbres fruitiers et des vignes, la lutte contre les animaux nuisibles en relation avec l'agriculture, le maintien des terres agricoles en bon état sur les plans environnementaux, l'exploitation de systèmes d'irrigation pour l'agriculture.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

### **Article 5 : siège social**

Le siège social est fixé : Box 23 - MIN PRODUITS ALIMENTAIRES - 06296 NICE.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

<b>TITRE II</b> <b>APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL</b>
---

### **Article 6 : apports et capital social initial**

Le capital social initial a été fixé à ..... euros divisé en .... parts de 150 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

#### Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

#### Salariés

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
.....	...	... €
.....	...	... €
<b>Total Salariés</b>	...	... €

### Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
.....	...	... €
.....	...	... €
.....	...	... €
.....	...	... €
.....	...	... €
.....	...	... €
<b>Total Bénéficiaires</b>	...	... €

### Autres types d'associés

<i>Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
.....	...	... €
.....	...	... €
<b>Total autres types d'associés .....</b>	...	... €

Soit un total de <...> euros représentant le montant intégralement libéré des parts ainsi qu'il est attesté par la banque ....., agence de ....., dépositaire des fonds.

### **Article 7 : variabilité du capital**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

### **Article 8 : capital minimum**

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18 500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n°2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

## **Article 9 : parts sociales**

### **9.1 Valeur nominale et souscription**

Les parts sociales composant le capital social sont attribuées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

La valeur des parts sociales est uniforme et d'un montant unitaire de 150 euros.

Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé initialement, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Sauf décision contraire de l'assemblée des associés statuant sur l'admission d'un nouveau membre, chaque part est souscrite et libérée en totalité au moment de la souscription.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles.

La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

La responsabilité des associés est limitée au montant de leur souscription.

En cas de difficulté économique de la société, les associés ne supportent donc les pertes éventuelles de la SCIC qu'à hauteur de leurs apports.

### **9.2 Transmission**

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux, même entre associés, qu'après agrément de la cession par le conseil d'administration, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé suivant les conditions et modalités fixées à l'article 14.1 des présents statuts.

## **Article 10 : nouvelles souscriptions**

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration dans les conditions et modalités prévues à l'article 14.1 des présentes et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

## **Article 11 : démission – Perte qualité d'associés**

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Sauf le cas prévu à l'article 17.3 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées selon l'article 17 des statuts.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8 sur le capital minimum.

<b>TITRE III</b> <b>ASSOCIÉS - ADMISSION - RETRAIT - NON-CONCURRENCE</b>
---

## **Article 12 : associés et catégories**

### **12.1 - Conditions légales**

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative ;
- Ou en l'absence de salarié, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si, parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

### **12.2 - Catégories**

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories, ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic « 06 à Table ! », les 5 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des salariés : toute personne physique salariée de la SCIC avec un contrat de travail à durée indéterminée en cours.
2. Catégorie du monde agricole : il s'agit des producteurs agricoles du département des Alpes-Maritimes et de leurs organismes représentatifs.
3. Catégorie des clients/bénéficiaires : il s'agit des bénéficiaires des produits de la SCIC, en particulier la restauration hors domicile des Alpes-Maritimes.
4. Catégorie des collectivités : il s'agit des personnes publiques (collectivités, leurs groupements et les établissements publics territoriaux) soutenant le projet.
5. Catégorie des partenaires : il s'agit de toutes les personnes physiques et morales désirant contribuer au projet, telles que transformateurs, plateformes logistiques, instituts de formation..., et ne pouvant rentrer dans les catégories précédentes.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande expresse et motivée au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il pense relever. Le conseil d'administration est seul décisionnaire.

### **Article 13 : candidatures**

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

### **Article 14 : admission des associés**

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2 et sous réserve de l'agrément de sa candidature dont les modalités et conditions sont fixées à l'article 14.1 des statuts.

#### **14.1 Modalités d'admission**

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au conseil d'administration.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort du conseil d'administration.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, les sommes souscrites en cours d'exercice seront immédiatement et en totalité remboursées au candidat non admis.

Le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

## **14.2 Souscriptions initiales**

*Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.*

### **14.2.1 - Souscriptions des salariés**

L'associé salarié souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

### **14.2.2 - Souscriptions du monde agricole**

L'associé producteur souscrit et libère au moins 3 parts sociales lors de son admission.

### **14.2.3 Souscriptions des clients**

L'associé client souscrit et libère au moins 3 parts sociales lors de son admission.

### **14.2.4 Souscriptions des collectivités**

L'associé financeur souscrit et libère au moins 3 parts sociales lors de son admission.

### **14.2.5 Souscriptions des partenaires**

L'associé partenaire souscrit et libère au moins 3 parts sociales lors de son admission.

## **14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés**

La modification de ces critères applicables pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

## **Article 15 : perte de la qualité d'associé**

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié, à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il



remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration, seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;

- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 2 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la 3ème ;

Le président du conseil d'administration devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette 3ème assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

### **Article 16 : exclusion**

L'assemblée des associés, statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé pour cause de préjudice matériel ou moral affectant la société ou non-respect de ses statuts et décisions collectives ou pour rupture de l'affectio cooperatis, qu'elle apprécie souverainement.

La personne concernée est invitée par le président du conseil d'administration à répondre aux griefs qui lui sont faits.

Une convocation spécifique à l'assemblée générale doit être adressée à l'intéressé par tous moyens dont il devra expressément accuser réception et au moins 15 jours à l'avance afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

## **Article 17 : remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés**

### **17.1 Remboursements partiels demandés par les associés**

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

### **17.2 Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus à l'article 15 est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

### **17.3 Pertes survenant dans le délai de 5 ans**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

### **17.4 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

## 17.5 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droits ne peuvent exiger, avant un délai de 2 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

## TITRE IV COLLÈGES DE VOTE

### **Article 18 : définition et modifications des collèges de vote**

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

#### **18.1 Définition et composition**

Il est défini 5 collèges de vote au sein de la Scic « 06 à table ! ». Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

<b>Collèges de vote</b>	<b>Catégories les composants</b>	<b>Parts des voix à l'AG</b>
<b>Collège A Salariés</b>	Catégorie des salariés	10 %
<b>Collège B Monde agricole</b>	Catégorie du monde agricole	25 %
<b>Collège C Clients/ Bénéficiaires</b>	Catégorie des clients/bénéficiaires	20 %
<b>Collège D Collectivités</b>	Catégorie des collectivités	35 %
<b>Collège E Partenaires</b>	Catégorie des partenaires	10 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collège de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la proportionnalité.**

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, l'affectation à un collège plutôt qu'un autre suit le même formalisme que pour le choix de catégorie, c'est-à-dire déterminé par le conseil d'administration.

### **18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote**

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si, au cours de l'existence de la société des collèges de vote, venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

### **18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote**

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 22.4. Elle doit être adressée par écrit au président du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification, soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 22.4, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

<b>TITRE V</b> <b>CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GÉNÉRALE</b>
---

## **Article 19 : conseil d'administration**

### **19.1 Composition**

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 5 à 8 membres au plus, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration recueille les candidats au poste d'administrateur et transmet leur liste au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale.

La parité des candidatures au sein du conseil d'administration, pour les administrateurs en nom personnel et pour les représentants des personnes morales, sera recherchée.

Sous réserve de la constitution des collèges correspondants, des candidatures reçues et des voix obtenues, le conseil d'administration respectera la composition suivante :

- o 1 siège est réservé à la catégorie des Salariés ;
- o 2 sièges sont réservés à la catégorie du Monde Agricole dont un à la Chambre d'agriculture ;
- o 1 siège est réservé à la catégorie des Clients ;
- o 1 siège est réservé à la catégorie des Autres partenaires ;
- o 2 sièges sont réservés à la catégorie des collectivités.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membre de conseil d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions du présent alinéa, ne sont pas pris en compte les mandats de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce par la société dont elle est déjà membre du conseil de surveillance.

Pour l'application des dispositions du présent alinéa, les mandats de membre du conseil de surveillance ou d'administration des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et contrôlées au sens de l'article L.233-16 par une même société ne

comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'évènement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

## **19.2 Durée des fonctions - Jetons de présence**

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance, par suite de décès de démission ou perte de la qualité d'associé, lorsque le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum statutaire mais supérieur au minimum légal, le conseil doit pourvoir au remplacement du membre manquant dans le délai de trois mois pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs peuvent percevoir, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale en rémunération de leur activité. L'assemblée en détermine le montant et le conseil d'administration la répartition entre les administrateurs.

## **19.3 Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, notamment par courrier électronique dont il devra être accusé réception, et au moins 8 jours avant sa réunion, par son président. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de cinq mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au président de convoquer le conseil.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut faire cette demande à tout moment.

Le président ne pourra tenir des conseils d'administration par des moyens de télétransmission, y compris par audioconférence et visioconférence, que si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens, qui doivent permettre l'identification des administrateurs, est mis en place par le conseil d'administration.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Le choix du mode de direction générale ; cumul ou dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les administrateurs représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

## **19.4 Pouvoirs du conseil**

### **19.4.1 -Détermination des orientations de la société**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

#### **19.4.2 Choix du mode de direction générale**

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au président du conseil d'administration, soit de désigner un directeur général.

#### **19.4.3 Comité d'études**

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

#### **19.4.4 Autres pouvoirs**

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convocation des assemblées générales ;
- établissement et arrêté des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur ;
- transfert de siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- répartition des jetons de présence ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion.

Ce rapport inclut :

- la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chaque mandataire social durant l'exercice ;
- les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 % d'une société et d'autre part, une autre société dont la première possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ;
- un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale, et faisant apparaître l'utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice ;



- à l'occasion du premier rapport ou en cas de modification, le choix fait de distinguer ou de réunir la direction générale et la présidence.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

## **Article 20 : présidence du conseil d'administration et direction générale**

### **20.1 Dispositions communes**

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, de directeur général ou du directeur général délégué, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

### **20.2 Président**

#### **20.2.1 Désignation**

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le président placé sous tutelle est également réputé démissionnaire d'office.

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

#### **20.2.2 Pouvoirs**

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a notamment le pouvoir de convoquer le conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président veille au bon fonctionnement des organes de la société et à ce titre, s'assure de la régularité des convocations et de la tenue des réunions.

Il s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il établit pour l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport qui rend compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mise en place par la société.

Il assure le suivi du sociétariat, reçoit les candidatures et les démissions.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

### **20.3 Direction générale**

Conformément aux dispositions de l'article L.225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

C'est le conseil d'administration qui est compétent pour décider si les fonctions de direction générale sont exercées par le président du conseil d'administration ou par une autre personne physique.

#### **20.3.1 Directeur général**

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé ou non, et doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement. Le directeur général placé sous tutelle est également réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

#### **20.3.2. Pouvoirs du directeur général**

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration.

Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

### **20.3.3. Directeur général délégué**

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué doit être une personne physique, associée ou non et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonction, cette limite d'âge est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Le Conseil peut prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

### **20.4 Signature sociale**

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président-directeur général, le directeur général, le directeur général délégué, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs conférés.

<b>TITRE VI</b> <b>ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</b>
--

## **Article 21 : Dispositions communes et générales**

### **21.1 Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote, sous réserve pour les impétrants d'avoir candidaté suffisamment en amont pour recevoir l'information légale préalable à l'assemblée et que leur candidature ait pu être régulièrement portée à la connaissance des sociétaires en amont.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16<sup>ème</sup> jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

## **21.2 Convocation et lieu de réunion**

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

## **21.3 Tenue des assemblées par visioconférence**

Le conseil d'administration peut décider qu'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera tenue exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

Toutefois, une réunion physique est obligatoire au moins une fois l'an pour prendre connaissance du compte rendu de l'activité de la société, approuver les comptes de l'exercice écoulé et procéder, s'il y a lieu, aux élections d'administrateurs et de commissaires aux comptes.

De plus, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée.

Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation.

La convocation rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

Le droit d'opposition peut être exercé dans un délai de sept (7) jours à compter de la convocation.

En cas d'exercice du droit d'opposition, la société doit aviser les associés par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures (48 h) avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

#### **21.4 Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y sont portées les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité social et économique ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

#### **21.5 Bureau**

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du président et de deux scrutateurs acceptant cette fonction. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

#### **21.6 Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

#### **21.7 Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Si l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, la signature peut être faite par voie électronique au moyen d'un système respectant au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R.225 – 106 du code du commerce.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

### **21.8 Effets des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

### **21.9 Pouvoirs**

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

## **Article 22 : vote**

### **22.1 Droit de vote**

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque les versements statutaires sont à jour.

### **22.2 Vote par anticipation à distance**

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par écrit avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code du commerce.

Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé et sera donc exclue pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article R.225-76 du code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'associé peut adresser le formulaire signé par ses soins par tout moyen, y compris par courrier électronique. Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

### **22.3 Modalité du vote**

La désignation des membres du conseil d'administration est effectuée au scrutin secret. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à mains levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter au scrutin secret.

### **22.4 Participation et vote en séance par voie électronique**

Les associés qui participent et votent à l'assemblée par voie électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour le calcul du quorum, la participation des associés par voie électronique est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, le vote en séance par des moyens électroniques de télécommunication doit être effectué via un site exclusivement consacré à cette fin en application de l'article R.225-61 du code de commerce. Les membres ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

## **Article 23 : assemblée générale ordinaire**

### **23.1 Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents ;
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

### **23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle**

#### **23.2.1 Convocation**

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### **23.2.2. Rôle et compétence**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve les comptes et donne quitus de la gestion ;
- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- agréé les nouveaux associés ;
- élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer, fixe le montant des jetons de présence ;
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration ;
- désigne les commissaires aux comptes ;
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts ;
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants ;
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

### **23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.



## **Article 24 : assemblée générale extraordinaire**

### **24.1 Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents ;
- sur deuxième convocation, des associés, représentant ensemble au moins le quart des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, doivent être présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

### **24.2 Rôle et compétence**

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé au titre de des dispositions de l'article 16 des présentes ;
- modifier les statuts de la coopérative ;
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative ;
- créer de nouvelles catégories d'associés ;
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

<b>TITRE VII</b> <b>COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE</b>
--

## **Article 25 : commissaires aux comptes**

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.225-218 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.225-228 du code du commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du code du commerce.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 26 : révision coopérative**

La coopérative fera procéder tous les ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

<b>TITRE VIII</b> <b>COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES</b>
--

### **Article 27 : exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31/12/2025.

### **Article 28 : documents sociaux**

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du président.

Conformément à l'article R.225-89 du code du commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;

- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Conformément à l'article 19 terdecies de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ainsi qu'à l'article L225-68 du code de commerce relatif au gouvernement d'entreprise, il incombe au Conseil d'administration de la coopérative d'inscrire dans le rapport de gestion mentionné à l'article L. 225-100 et suivant du Code de commerce, notamment les informations suivantes sur l'évolution du projet coopératif d'utilité sociale porté par la SCIC :

- des données relatives à l'évolution du sociétariat et, au cours de l'exercice clos, sur toutes les évolutions intervenues en matière de gouvernance de la société, d'implication des différentes catégories de sociétaires dans la prise de décision au sein de la société, des relations entre les catégories d'associés ainsi que les principales évolutions intervenues dans le contexte économique et social de la société ;

- une analyse de l'impact de ces évolutions sur le projet coopératif de la société.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

### **Article 29 : Excédents**

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil d'administration et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 100% des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale, sont affectés à une réserve statutaire.

### **Article 30 : impartageabilité des réserves**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

<b>TITRE IX</b> <b>DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION</b>
--

### **Article 31 : perte de la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

### **Article 32 : expiration de la coopérative – Dissolution**

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

### **Article 33 : adhésion à la Confédération générale des Scop et des Scic**

La société adhère à la Confédération générale des Scop et des Scic, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le siège est à Paris 17<sup>ème</sup>, 30 rue des Epinettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union régionale des Scop et des Scic territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève le cas échéant.

### **Article 34 : Arbitrage**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt

collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération générale des Scop et des Scic.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, et susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de Paris

<b>TITRE X</b> <b>ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES</b>
---

### **Article 35 : immatriculation**

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 36 : actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Il a été accompli, dès avant ce jour, par **M. <...>**, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par **M. <>** appelé à exercer la direction générale.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

**Article 37 : mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation**

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements.

Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes (annexe II).

**Article 38 : frais et droits**

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Fait à ....., le .....

en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Signature des associés

**Annexe I**

**État des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation**

PROJET

**Annexe II**  
**Mandat pour les actes à accomplir pour le compte**  
**de la société en cours de formation**

PROJET



Direction Générale  
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service du développement de l'attractivité territoriale

Section développement rural

**AVENANT N°2 à la CONVENTION du 5/11/2021**  
relative à l'Aide aux investissements dans les industries agroalimentaires

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération du .....

d'une part,

*Et : la Coopérative oléicole de Saint Cézaire,*

Représentée par Jean Pierre FRANCHI, domiciliée 100 route de Saint Vallier 06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne, ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

**PREAMBULE**

Dans le cadre du dispositif départemental d'aide à l'aide aux investissements dans les industries agroalimentaires, la commission permanente du 1<sup>er</sup> octobre 2021 a octroyé à la Coopérative oléicole de Saint Cézaire, une subvention d'un montant de 34 632 € pour permettre la réalisation de VRD, terrassements, mur de soutènement, dalle, et bassin de rétention dans le cadre de la construction du nouveau moulin à huile.

Le 5 novembre 2021 une convention, d'une durée de 24 mois, a été signée avec la Coopérative en vue de définir les conditions et modalités d'attribution et de versement de la subvention. Cette convention devait prendre fin le 5 novembre 2023.

A la demande de la coopérative, cette subvention a été prorogée par délibération du 3 octobre 2023 et a fait l'objet d'un avenant portant son délai de validité jusqu'au 5 novembre 2024.

Des contraintes techniques supplémentaires entraînent la nécessité d'installer une nouvelle chaudière, non prévue dans les travaux d'origine.

Il est donc proposé d'établir un avenant à la convention précitée afin de modifier le montant total de la subvention accordée.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

ARTICLE 1er : Montant de la subvention :

Le présent article modifie l'article 1<sup>er</sup> de la convention initiale du 5 novembre 2021. Le montant de la subvention est porté à 43 757 € représentant 40% d'un montant maximum de dépenses éligibles de 109 395 €.  
Cette subvention est attribuée pour permettre la réalisation de VRD, terrassements, murs de soutènement, dalles, pose d'une chaudière et bassin de rétention dans le cadre de la construction du nouveau moulin à huile.

Les autres articles sont inchangés

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Pour la Coopérative oléicole  
de Saint-Cézaire-sur-Siagne

Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

Jean Pierre FRANCHI

Charles Ange GINESY